

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université A.MIRA-BEJAIA



Faculté des Sciences Economique, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences Financières et Comptabilité

Mémoire de fin de Cycle
Pour l'obtention du diplôme de Master en CA

THÈME

**Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité
et son impact sur les entreprises**

Cas pratique au sein du CDI de Bejaïa

RÉALISER PAR :

Mr BEN OUARET Naim

Mlle MILANE Chanez

ENCADRÉ PAR :

Mr FRISSOU Mehmoûd

Année universitaire : 2021/2022

REMERCIEMENTS

Grâce a dieu le tout puissant, nous sommes dotées de la force et de la volonté pour améliorer notre savoir et progresser dans les sciences, a lui tous nos remerciements.

Nous remercions vivement tous ceux et celles qui ont participé de près ou de loin à la réalisation et la rédaction de ce travail.

Nous tenons à exprimer nos vifs remerciements avec gratitude à notre encadreur Mr FRISSOU Mahmoud. pour ses efforts consentis, sa disponibilité et pour son énorme soutien tout le long de la période du projet.

On tient à remercier également le personnel du CDI de Bejaia, particulièrement à nos promoteurs Mr AMGHAR Samir et BERIKH Assia pour le temps qu'ils ont consacré et pour les précieuses informations qu'ils nous ont transmis avec intérêt et compréhension.

On adresse aussi nos vifs remerciements aux membres des jurys pour avoir bien voulu examiner et juger notre travail.

Nos remerciements vont à tout le personnel de

L'UNIVERSITE ABDERHMANE MIRA DE BEJAIA

DEDICACES

Du fond de mon cœur, je dédie ce travail à tous ceux qui me sont chers.

A ma mère NADIA, qui a œuvré pour ma réussite, par son amour, son soutien et pour tous les sacrifices qu'elle a inlassablement consentis pour mon instruction et mon bien être.

Quelle trouve ici le témoignage de ma profonde reconnaissance.

A la mémoire de mon défunt père ZAHIR, décédé il y a sept ans, je lui dédie ce travail. C'est grâce à lui que je me suis forgée, il m'a tout donné et tout appris dans ma vie, il est la source de ma motivation dans mes études. Paix à son âme.

A mon oncle FATSAH MILANE qui m'a galvanisé à aller de l'avant et persévérer dans mes études, sans lui je ne pourrais arriver là où je suis.

*A mon cher frère MASSINISA et aux prunelles de mes yeux : mes deux **chères sœurs ISFOUNIZIA et LYTICIA.***

A mon petit neveu VALENTIN, depuis son arrivé il ne cesse de nous émerveiller

A ma meilleure amie AHLEM, qui a toujours été là pour moi

A toute ma famille MILANE, MAUCHE, à mes deux défuntes grand-mères, paix à leurs âmes et à tous mes proches.

A NAIM, mon cher ami avant d'être mon binôme dans la réalisation de cet humble travail.

Et enfin à tous ceux que j'aime.

CHANEZ

Dédicaces

C'est avec un gronde plaisir que je dédie ce modeste travail :

A celui qui m'a fait de moi un homme : mon cher père **Belkacem**.

A l'être le plus cher de ma vie, qui n'a jamais dit non à mes exigences et qui n'a épargné aucun effort pour me rendre heureux : mon adorable mère **khadidja**

A mes très chers frères « **AIMED** » et « **SAID** » et aussi à tout ma famille, pour leur appui et leurs encouragements.

A mes cher amis(es) de loin ou de près, pour leurs encouragements et leur soutiens moral. En particulier **Benamara Hamza** qui es été toujours disponible et proche de moi.

A ma cher binôme **Milane chanez** et toute sa famille

NAIM

Liste des abréviations

Abréviations Désignations

CA : Chiffre d'Affaires

CDC : Code De Commerce

CDI : Centre Des Impôts

CIDTA : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées

CNAC : Caisse National d'Assurance Chômeurs

CNAS : Caisse Nationale d'Assurance Sociale

CPF : Code de Procédure Fiscale

CPI : Centre de Proximité des Impôts

CTCA : Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires

DA : Dinar Algérien

Art : Article

ANJI : Agence Nationale de Développement de l'Investissement

ANGEM : Agence Nationale de Gestion des Entreprises Microcrédit en Algérie

ANSEJ : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes

BADR : La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural

BDL : Banque de Développement Local

BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux

DGE : Direction de Grandes Entreprises

DGI : Direction Générale des Impôts

DIW : Direction des Impôts de Wilaya

EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité

HT : Hors Taxes

IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés

IFU : Impôt Forfaitaire Unique

IRG : Impôt sur le Revenu Global

LDGI : Lettre de la Direction Générale des Impôts

LF : Loi de Finance

MFDGI : Ministère des Finances Direction Générale des Impôts

N° : Numéro

P : Page

PV : Procès-Verbal

SRL : Société à Responsabilité Limitée

SCF : Système Comptable Financier

SDCF : Sous-Direction du Contrôle Fiscal

SNC : Société au Nom Collectif

SPA : Société Par Action

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle

TCR : Tableau de Compte de Résultat

TTC : Toutes Taxes Comprises

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

VASFE : Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble

VC : Vérification de la Comptabilité

VP : Vérification Ponctuelle

Sommaire

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction générale.....

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et fiscalité

Introduction du chapitre I.....

Section 1 : Présentation conceptuelle de la comptabilité et de la fiscalité...

Section 2 : Cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale... ..

Section 3 : Système fiscal algérien.....

Conclusion

Chapitre II : Le contrôle fiscal

Introduction du chapitre II.....

Section 1 : Généralités sur le contrôle fiscal.....

Section 2 : Cadre juridique du contrôle fiscal.....

Section 3 : Les procédures de vérification de la comptabilité.....

Conclusion du chapitre II.....

Chapitre III : La pratique de la vérification de la comptabilité par la direction des impôts de la wilaya de Bejaia

Introduction du chapitre III.....

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil « CDI de BEJAIA »

Section 2 : étude d'un dossier du contribuable

Conclusion du chapitre III.....

Conclusion générale.....

Bibliographie.....

Liste des tableaux.....

Liste des figures.....

Liste des annexes.....

Table des matières.....

Introduction générale

Introduction générale

La comptabilité est une discipline pratique, régie par des normes conventionnelles visant à répertorier l'ensemble des flux financiers d'une entreprise. Elle contribue aussi à l'élaboration de la liasse fiscale (déclarations fiscales).

La fiscalité exerce une influence importante sur les comportements des Opérations économiques, par son intervention à partir de ces pratiques utilisées, qui s'effectue par la perception des impôts et autres prélèvements obligatoires, pour permettre à l'Etat la maximisation de ses recettes afin de financer ses besoins et de réaliser l'équilibre et le développement économique, et elle considéré comme instruments très efficace de régularisation et l'orientation de l'économie d'un Etat, en lui procurant des ressources nécessaires pour faire face à ces éventuelles dépenses et à la réalisation de ses engagements.

Le système fiscal algérien est un système essentiellement déclaratif sous réserve de droit de contrôle et de vérification, Ces déclarations sont présumées exactes et correctes, ceci n'empêche pas l'administration fiscale d'exécuter son contrôle pour la vérification de la conformité et la sincérité des déclarations faites, Ce pouvoir est attribué aux administrations fiscales par la législation fiscale.

Le contrôle fiscal et le complémentaire du système déclaratif pour préserver et protéger les intérêts de l'Etat et ceux des collectivités locales. Il englobe les différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition.

Le contrôle fiscal permet de traduire concrètement le principe de l'égalité devant l'impôt par le biais de redressements et de sanctions fiscales à l'égard des personnes ne s'acquittant pas ou peu convenablement de leurs obligations fiscales. Il permet également s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites.

Il existe quatre formes principales du contrôle : le contrôle sur pièce, la vérification de la comptabilité, la vérification ponctuelle et la vérification approfondit de la situation fiscale d'ensemble.

Dans ce travail, nous avons choisis d'étudier la vérification de la comptabilité de l'entreprise. Celle-ci représente l'ensemble des opérations qui ont pour objet d'examiner la

comptabilité d'une entreprise, en la confrontant aux éléments d'exploitations et aux éléments extérieurs en vue de contrôler les déclarations souscrites et de s'assurer de la sincérité de l'assiette des divers impôts et taxes dues au titre d'une activité professionnelle. Dans cette optique nous avons posé notre problématique comme suit :

Comment l'administration fiscale exerce-t-elle son contrôle de vérification de la comptabilité ?

Pour bien viser et cibler notre sujet, nous avons associé des questions secondaires à cette problématique :

- Qu'est-ce qu'un contrôle fiscal ?
- Quelles sont les raisons de réalisation du contrôle fiscal ?

Pour répondre à cette problématique, nous fondons notre étude sur les hypothèses suivantes :

- **Hypothèse 01** : Le contrôle fiscal peut être défini comme le pouvoir dévolu, en vertu de la loi, à l'administration fiscale pour procéder au contrôle des déclarations auxquelles la loi soumet les contribuables.
- **Hypothèse 02** : L'administration fiscale effectue le contrôle fiscal, afin de préserver les intérêts de l'Etat.

Le premier chapitre concerne la présentation générale de la comptabilité et de la fiscalité, le cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale, et les différents impôts contenus dans le système fiscal algérien. Ensuite, Le deuxième chapitre sera consacré au contrôle fiscal et aux procédures d'exécution de la vérification de la comptabilité. Enfin, Le troisième et dernier chapitre portera sur la pratique du contrôle de vérification de la comptabilité au sein de la direction des impôts de la wilaya de Bejaïa.

Chapitre I

Section 1 : Présentation générale de la comptabilité et de la fiscalité

Introduction du chapitre I

Il est bien connu qu'il existe une certaine relation entre la fiscalité et la comptabilité ; La fiscalité représente la principale source pour le Trésor Public car elle participe au financement des dépenses des différents publics, elle représente l'ensemble de lois et mesures utilisées par un pays pour la récolte des différentes impositions et prélèvements obligatoires.

La comptabilité est une technique qui permet à une entreprise d'enregistrer les flux de l'entreprise afin de déterminer le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) et de présenter les actifs de l'entreprise, quant à la fiscalité elle a pour objet de déterminer l'assiette et la base de l'impôt.

Pour mettre en évidence ce que nous avons observé, dans ce premier chapitre et dans la première section, nous avons présenté en générale la comptabilité et la fiscalité ensuite, pour mieux assimiler le fonctionnement de l'administration fiscale, nous allons exposer son organisation et son cadre réglementaire.

Enfin, notre étude portera sur les principaux impôts et taxes du système fiscal algérien car l'impôt est un outil incitatif à l'investissement et sa présence dans toute société est nécessaire

1. Présentation générale de la comptabilité

La comptabilité est un ensemble d'instruction et de procédures qui permettent de saisir, d'enregistrer et de traiter des informations relatives à l'activité et au patrimoine d'une unité économique quelconque. Elle contribue aussi à l'élaboration de la liasse fiscale (déclarations fiscales).

1.2. Les définitions de la comptabilité

La comptabilité a plusieurs définitions dont on voit quelques-unes. Selon le plan comptable national, la comptabilité se définit comme :

« Une technique quantitative de gestion destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision croissante de l'entreprise et aussi au développement économique de la nation »¹

La comptabilité, est une discipline qui permet de collecter des informations de base chiffrées pour donner une image fidèle sur le patrimoine, ainsi que la situation financière de l'entité, à la date de clôture de l'exercice. Ces informations sont destinées à l'administration fiscale pour le calcul des différents impôts.

D'après le nouveau système comptable financier, « La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer et enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice »²

Alors la comptabilité selon cette définition a pour objectif de fournir des informations pertinentes pour l'entreprise en matière d'aide à la prise de décision, et d'informer les actionnaires sur l'évolution de leurs investissements et sa rentabilité

1.3 Historique de la comptabilité :

L'élaboration des normes IFRS et IAS repose sur une instance de normalisation comptable composée de plusieurs entités et sur un processus complexe d'étude, de consultation publique et d'approbation des projets de normes.

Dès 1973 l'IASC publie les normes IAS/IFRS, qui ont été appliquées dans plusieurs pays dans le monde. A l'instar de ces pays, l'Algérie se dote d'un référentiel comptable inspiré des normes internationales IAS/IFRS appliqué à partir du 01 Janvier 2010.

¹ L'ordonnance n°75-35du29avril1975 portant plan comptable national.

² Article 03 de loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, J O N° 74 du 25 novembre 2007

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

L'Etat Algérien a mis en place le projet de passage aux normes internationales IAS/IFRS, ce projet ne s'est pas concrétisé qu'après la sortie des textes de lois réglementaires. La loi algérienne fixe des règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnements des comptes ; et enfin l'instruction n°2 du 29 OCTOBRE 2009 portant modalités et procédures à mettre en œuvre pour le passage du PCN au nouveau SCF.

Le SCF s'inspire des normes IAS/IFRS élaborées par l'IASB. Il est formé de son cadre conceptuel, les normes comptables et la nomenclature des comptes. Les entreprises sont obligées de répondre aux régimes fiscaux conformément à leur position fiscale. Le bénéfice réalisé engendre une imposition de ce dernier, et l'administration fiscale s'appuie sur le droit des affaires pour déterminer le régime d'imposition en matière des bénéfices pour chaque société, pour cela il faut déterminer le résultat fiscal servant de base au calcul de l'impôt. Ce résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable qui est déjà déterminé ou bien après certaines rectifications et retraitements.

1.4. Les principes de la comptabilité

La pratique de la comptabilité implique le respect des principes indispensables pour l'enregistrement des transactions de l'entreprise.

Ces principes sont les suivants :

- Convention de l'unité monétaire : il est nécessaire, que les opérations enregistrées dans les états financiers d'une entreprise soient effectuées avec une seule monnaie de transaction qui est chez nous le dinar algérien.
- Convention de l'entité (autonomie de l'entreprise) : la comptabilité de l'entreprise doit être indépendante de celle des propriétaires, c'est-à-dire les dépenses des propriétaires ne doivent pas figurer dans les états financiers de l'entreprise.
- Périodicité : Les exercices comptables sont tenus de s'arrêter chaque fin d'année civile (12 mois), pour que les lecteurs puissent connaître les résultats de l'entité à un intervalle fixe.
- Principe de permanence des méthodes : l'entreprise doit suivre les mêmes règles de comptabilisation dans l'évaluation des éléments et de la présentation des Informations.
- Principe d'importance relative : toute information qui peut avoir une influence sur le jugement des utilisateurs, doit figurer dans les états financiers de l'entreprise.
- Principes de prudence : l'estimation des produits et des charges par leur juste valeur dans des conditions d'incertitude. Alors, elle doit se faire avec prudence.

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

- Principe de coût historique : les produits et les charges de l'entreprise sont enregistrés sur la base de leurs valeurs à la date de leurs constatations sans tenir compte de la variation des prix et de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.
- Intangibilité du bilan d'ouverture : les éléments du bilan d'un exercice d'une nouvelle année correspondent à ceux du bilan clôturé de l'année précédente.
- Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique : les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leurs natures, à leurs réalités financière et économique, sans se référer uniquement à leurs apparences juridiques.
- Non-compensation : les compensations des éléments au niveau des états financiers ne sont pas autorisées sauf si cette compensation est autorisée ou imposée par le présent règlement.
- Image fidèle : les états financiers de l'entité ont pour objectif de donner des informations fiables sur la situation financière, la performance et la variation de la

Situation financière de l'entité.

2. Présentation conceptuelle de la fiscalité

La fiscalité est une discipline qui a pour objet d'étudier les principes, les règles et les techniques de la mise en œuvre des impôts. Afin de mieux comprendre la notion de la fiscalité, il est nécessaire de faire une présentation générale de cette dernière.

Dans cette présente section, nous allons d'abord définir la notion de la fiscalité, ensuite, nous présenterons l'historique de la fiscalité, son importance, son rôle dans la société et enfin les caractéristiques des différents impôts du système fiscal algérien.

2.1. Définition de la fiscalité

« La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, elle se résume aux pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et des autres prélèvements obligatoires »³. La fiscalité peut être définie aussi comme : « le système général de perception des impôts et des lois qui s'y rapportent »⁴.

³ BELLILI Z. et BLAIDE C., « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master 02, option : économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia, promotion 2016, P.21.

⁴ GARRAM Ibtissem, « Terminologie juridique dans la législation algérienne », édition Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG), Alger, 1992, P.134

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

Une autre définition est associée à la fiscalité : « la fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales »

2.2. L'historique de la fiscalité :

La fiscalité algérienne est inspirée de celle de la France car l'Algérie a été colonisée par la France de 1830 à 1962 (132 ans)

C'est par paliers successifs que la fiscalité algérienne s'est détachée de celle de la France, et ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, dès une quinzaine d'années avant l'indépendance.

En 1943, apparaissent les prélèvements anti inflation, qui sont mis en œuvre en Algérie pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour lesquelles les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies :

Une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie.

Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France. Grâce à cette stabilité de la législation, on a misé sur les stimulations fiscales pour inciter à l'investissement. C'est ainsi qu'une première série d'allègements fiscaux fut édictée en 1949.

Une seconde série d'allègements fiscaux, beaucoup plus importante que la première fut édictée dans le cadre du plan de Constantine en 1958. Grâce à cela l'Algérie a connu, de 1950 à 1962, un remarquable développement économique, parmi les plus forts du monde. De 1963 à 1969, la politique fiscale algérienne, placée dans des conditions nouvelles, avait comme mission de lutter contre la chute des recettes par l'augmentation, quasi générale, de tous les impôts, de créer des taxes nouvelles pour élargir l'assiette de l'impôt et toucher certains contribuables qui échappaient à l'imposition, de procéder à des prélèvements

Temporaires exceptionnels dans le cadre de la solidarité nationale, d'agir sur la fraude par l'alourdissement des pénalités et l'octroi de primes aux bons contribuables, l'instauration

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

des fiches d'identité fiscales, enfin d'améliorer le recouvrement à la source et la suppression du régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaires.

2.3. le rôle de la fiscalité :

La fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays. Elle participe en effet au financement des besoins de ce dernier et est à l'origine des dépenses publiques (travaux autoroutiers, constructions de bâtiments publics...).

Dans son ouvrage intitulé « The Theory of Public Finance », Richard MUSGRAVE définit les fonctions de l'Etat, qui sont au nombre de trois : l'allocation des ressources, la redistribution des revenus et des richesses et la stabilisation de l'activité⁵.

2.3.1. Allocation des ressources

La fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :

- Le financement des services publics.
- L'assurance obligatoires : maladie, chômage, vieillesse.
- L'incitation à modifier les comportements : santé, taxe sur l'alcool et le tabac.

Environnement, fiscalité écologique ; natalité et construction des logements et réduction d'impôt.

2.3.2. Redistribution des revenus et des richesses

La fonction de la redistribution des revenus et des richesses à pour mission d'établir :

- Les financements des transferts publics de solidarité (allocation familiales) .
- La progressivité de l'impôt sur le revenu.

2.3.3. La stabilisation de l'activité

La fonction de la stabilisation de l'activité se base sur :

- La baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet Multiplicateur élevé) en période de dépression.
- La hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe.

2.4. Définition de l'impôt : Plusieurs définitions ont été attribuées à la fiscalité, représentée par l'impôt. En effet, Gaston Jèze définit l'impôt « comme une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques » l'impôt est considéré aussi comme : « une ressource

⁵ KHARROUBI Kamal, op.cit., P-P.13-14.

budgétaire la plus importante, c'est un prélèvement pécuniaire autoritaire dont la création doit être prévu par la loi. C'est un moyen pour l'Etat et les collectivités publiques de se procurer les ressources qu'exige le Budget en vue de couvrir les charges publiques »

2.4.1 Les caractéristiques de l'impôt

2.4.1.1 : L'impôt : un prélèvement pécuniaire : L'impôt est un prélèvement essentiellement pécuniaire parce que les redevables à la caisse de l'administration fiscale doivent se libérer de leurs dettes fiscales en numéraires, en argent (monnaie nationale).

2.4.1.2 : L'impôt : un prélèvement obligatoire effectué par voie d'autorité : Le prélèvement fiscal a fondamentalement le caractère d'un prélèvement obligatoire. En conséquence, le contribuable n'a ni le droit de prétendre se soustraire à sa dette fiscale, s'il s'avérait récalcitrant, l'administration fiscale utilisera des procédures d'exécution forcée pour le contraindre à respecter ses obligations.

2.4.1.3 L'impôt : un prélèvement effectué à titre définitif : Le caractère définitif de l'impôt reflète que ce dernier est une ressource permanente et définitive pour le budget de l'Etat et les collectivités locales qui en bénéficient, c'est-à-dire que le contribuable ne peut en aucun cas être remboursé.

2.4.1.4 L'impôt : un prélèvement sans contrepartie immédiate qui sert à couvrir les charges publiques : L'impôt est spécifié contrairement à la taxe de sa non contrepartie (l'impôt ne constitue pas le prix d'un service rendu), il destiné à financer les diverses opérations du budget de l'Etat, notamment les charges publiques. Cette caractéristique révèle que les contribuables au budget de l'Etat ne peuvent en aucun cas décider sur la répartition ni sur l'affectation de leurs contributions fiscales.

2.4.2 Les fonctions de l'impôt : Traditionnellement la fiscalité assume plusieurs fonctions (Musgrave, 1959).

2.4.2.1 La fonction budgétaire (la fonction financière) : La fonction budgétaire de l'impôt consiste à mobiliser des ressources financières afin d'alimenter le budget de l'Etat et celui des collectivités locales en vue de réaliser un certain nombre d'objectifs idoines pour le développement économique.

2.4.2.2 La fonction économique : La fonction économique de l'impôt, appelée également la fonction de régulation économique, consiste à utiliser l'impôt à des fins de régulation de l'activité économique, par exemple accroître le poids de l'impôt pour absorber l'excès de liquidité en période d'inflation et de réduire les taux d'impositions quand l'activité économique est morose.

2.4.2.3 La fonction sociale : La fonction sociale de l'impôt consiste à redistribuer les revenus fiscaux recouverts sous forme de transfert sociaux pour financer un certain nombre d'actions, tels que par exemple le soutien des prix relatifs à quelques produits de première nécessité, les dépenses accordées à l'éducation sous forme de bourse, les dépenses allouées à la protection sociale sous forme d'allocations familiales...etc.

2.4.3. Les sources de l'impôt

Les sources de l'impôt sont :

2.4.3.1. La loi fiscale

La loi fiscale est une règle juridique, elle régit par la constitution, les traités internationaux, les codes, la législation et la réglementation.

2.4.3.1.1. La constitution

La constitution est le texte fondamental qui régit les grandes orientations politiques, économiques et culturelles d'un pays. Le texte est généralement adopté par un référendum sur décision du président de la république.

2.4.3.1.2. Les traités internationaux

La mondialisation et l'intégration de l'Algérie dans les différents accords d'association oblige le pays à se conformer aux règles internationales du commerce et des marchés internationaux. La loi fiscale est une règle juridique, elle régit par la constitution, les traités

2.4.3.1.3. Code des impôts

Il s'agit des codes suivants :

- Code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA) ;
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) ;
- Code d'enregistrement (CE) ;
- Code du timbre (CT) ;
- Code des impôts indirects (CII) ;
- Code de procédures fiscales (CPF).

2.4.3.1.4. Législation complémentaire (code des investissements, codes des douanes...)

Elle régit le fonctionnement des secteurs clefs de la société et de l'économie nationale.

2.4.3.1.5. Règlements (décret exécutif, arrêté, circulaire ...)

Le règlement vient expliciter les grandes orientations de l'économie afin de faciliter l'application des textes sur le plan pratique.

2.4.3.2. Jurisprudence (décision judiciaire devenues définitives) La jurisprudence permet dans les cas de vide juridique de s'inspirer des pratiques antérieures afin de solutionner les conflits et les situations litigieuses qui se présentent aux différents services administratifs.

2.4.3.3. Doctrine (notes et instructions de l'administration fiscale)

La doctrine vient expliquer avec précision l'application des textes de la loi de finance et les instructions ministérielles aux administrations subordonnées.⁶

2.4.4. Classification de l'impôt

L'impôt est classé selon plusieurs aspects. Ces différentes classifications sont : classification fondée sur la nature de l'impôt, classification fondée sur l'étendue du champ d'application, classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt et la classification économique de l'impôt.

2.4.4.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt

La classification de l'impôt se fait selon la raison ayant occasionné son paiement.

2.4.4.1.1. Distinction entre impôt direct et indirecte

- Impôt direct : C'est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu, comme l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG) ;
- Impôt indirect : C'est un impôt de consommation, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2.4.4.1.2. Distinction entre impôt, taxe et taxe parafiscale

- L'impôt est un prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. L'impôt n'a pas de contrepartie directe, comme l'IBS ;
- La taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu, comme la taxe de ramassage d'ordure ménagère ;
- La taxe parafiscale est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contrepartie, comme la taxe parafiscale (TPF) au profit de la chambre de commerce.

-

⁶ HAMADOU B. et TESSA A., op.cit., P-P.15-16.

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

2.4.4.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application

La classification suivante est faite selon la détermination des périmètres de l'assujettissement à un impôt.

2.4.4.2.1. Distinction entre impôt réel et impôt personnel

- Impôt réel (objectif) : C'est un impôt établi exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable, comme : la TVA, la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et la taxe foncière ;
- Impôt personnel (subjectif) : L'impôt personnel tient compte de la situation personnelle du contribuable, comme l'IRG.

2.4.4.2.2. Distinction entre impôt général et spécial

- Impôt général : L'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable, comme l'IRG;
- Impôt spécial : L'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu, comme la taxe intérieure de consommation (TIC).

Tableau N°01 : Exemples de la classification de l'impôt selon sa nature et l'étendue de son champ d'application

Classification fondée sur la nature de l'impôt					Classification fondée sur l'étendue du champ d'application de l'impôt			
Impôt Direct	Impôt indirect	Prélèvement	Taxe	Taxe Parafiscale	Impôt réel	Impôt Personnel	Impôt Général	Impôt Spécial
IBS IRG	TVA	IBS	La taxe de ramassage d'ordure ménagère	La taxe Parafiscale au profit de la chambre de commerce	TVA TAP	IRG	IRG	TIC

Source : Réalisé par nos soins

2.4.4.3. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt Cette classification est faite selon les conditions dans lesquelles l'impôt est établi.

2.4.4.3.1. Distinction entre impôt de répartition et impôt de quotité

- Impôt de répartition : c'est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global de l'impôt à recouvrer, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées ; le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté, comme l'IRG;
- Impôt de quotité : le taux d'impôt est fixé à l'avance par la loi, le montant global et la quote-part des contribuables ne sont pas connus à l'avance sauf en matière d'acompte provisionnel, comme l'IRG.

2.4.4.3.2. Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif

- Impôt proportionnel : c'est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable, comme : l'IBS et la TAP ;
- Impôt progressif : c'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable, comme l'IRG.

2.4.4.4. Classification économique de l'impôt

Cette classification prend en compte certaines mesures économiques.

2.4.4.4.1. L'impôt sur le revenu

Le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable. L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la fin de l'exercice après déduction des charges d'exploitation, comme l'IRG ;

2.4.4.4.2. L'impôt sur le capital

Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'un effort d'épargne, de succession ou de donation, comme : la plus-value de cession immobilière, impôt sur les mutations ;

2.4.4.4.3. L'impôt sur la dépense

L'impôt est supporté par le consommateur final, le commerçant quant à lui ne fait que collecter l'impôt pour le compte du trésor, comme la TVA.⁷

⁷ HAMADOU B. et TESSA A., op.cit., P-P.17-20

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

Tableau N°02 : Exemples de classification de l'impôt selon les conditions de son établissement et sa classification économique

Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt				Classification économique de l'impôt		
Impôt de répartition	Impôt de quotité	Impôt proportionnel	Impôt progressif	Impôt sur le revenu	Impôt sur le capital	Impôt sur la dépense
-IRG	-IRG -IBS	-IBS -TAP	-IRG	-IRG	La plus value de cession immobilière, impôt sur les mutations	-TVA

Source : Réalisé par nos soins

A travers cette section, nous avons vu les principes généraux de la fiscalité et son importance dans la société. Ainsi, pour mieux assimiler, ou bien élargir et éclaircir notre étude, nous allons étudier dans la section suivante l'administration fiscale sur le plan organisationnel et réglementaire.

Section 2 : Cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale

Le rôle de L'administration fiscale consiste a contrôlé la sincérité des déclarations faites par les contribuables, Dans cette présente section, nous nous intéressons à l'administration fiscale, son Organisation, son cadre légal et sa relation avec le contribuable.

1.Définition de l'administration fiscale :

L'administration fiscale est une appellation générique désignant l'ensemble des organismes de l'Etat ayant pour rôle d'établir l'assiette des impôts directs et indirects, et de les percevoir. L'administration fiscale est également chargée de contrôler les contribuables

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

soupçonnés d'échapper au prélèvement de l'impôt, et de réaliser le recouvrement de ce dernier.

« L'administration fiscale remplit quatre (04) principes majeurs :

- L'égalité des citoyens devant l'impôt.
- La participation de chaque citoyen au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive.
- Le caractère légal de l'impôt « Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi ».
- L'effet non rétroactif de l'institution de l'impôt, contribution, taxe ou droit »⁸

2. Cadre organisationnel de l'administration fiscale :

Toute activité économique est localisée dans un espace en fonction des circonscriptions administratives. A l'instar des autres administrations, le ministère des finances adopte une organisation administrative et territoriale en fonction des exigences de son fonctionnement et des contraintes territoriales imposées par l'immensité de l'Algérie.

2.1. Les organisations territoriales et régionales

On y trouve une organisation territoriale régionalisée à l'échelle centrale, à l'échelle régionale, à l'échelle de wilaya et à l'échelle locale.

2.1.1. A l'échelle centrale

La Direction Générale des Impôts (DGI), dépendante du ministère des finances, exécute la politique fiscale du gouvernement ; elle est dirigée par un directeur général.

2.1.2. A l'échelle régionale

Il existe 09 directions régionales à travers le territoire national ; la wilaya de Béjaïa dépend de la Direction Régionale des Impôts (DRI) de Sétif .

2.1.3. A l'échelle Wilaya

Il existe au niveau de chaque wilaya, une Direction des Impôts de Wilaya (DIW) chargée d'appliquer la législation fiscale sur son territoire. La DIW est dirigée par un directeur de Wilaya.

⁸ MF/DGI, « Charte du contribuable », Alger, 2019, P.03.

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

A l'échelle locale Il existe au niveau de chaque Daïra, deux structures fiscales : l'inspection des impôts et les recettes des impôts.

2.1.4.1. Inspection des impôts

L'inspection des impôts est chargée des missions suivantes.

- Réception des déclarations fiscales.
- Contrôle de ces déclarations.
- Etablissement des impôts et taxes.
- Recensement des personnes et biens imposables.

Cette structure est dirigée par un chef d'inspection.

2.1.4.2. Recette des impôts

La recette des impôts est chargée des missions suivantes :

- Recouvrement des impôts et taxes ;
- Poursuites à l'encontre des commerçants défaillants.

Cette structure est dirigée par un receveur des impôts.

2.2. Les nouvelles structures fiscales

Une nouvelle organisation de l'administration fiscale est en cours ; il est prévu en effet la création des structures fiscales : la direction des grandes entreprises, le centre des impôts et le centre de proximité des impôts.

2.2.1. Direction des grandes entreprises (DGE)

La direction des grandes entreprises regroupe toutes les entreprises (individuelles et sociétés) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100.000.000,00 DA ; elle est également chargée du suivi des sociétés étrangères ; cette structure implantée à Alger est opérationnelle depuis 2006.

2.2.2. Centre des impôts (CDI)

Le centre des impôts prendra en charge les dossiers fiscaux des contribuables suivis suivant le régime du réel. C'est une structure opérationnelle dans certaines wilayas (Bejaia, Constantine, Djelfa, Rouïba, Guelma).

2.2.3. Centre de proximité des impôts (CPI)

Le centre de proximité des impôts se chargera de suivre les dossiers fiscaux des contribuables suivis suivant le régime du forfait (petits commerçants et artisans) ainsi que de la taxe foncière et d'assainissement.⁹

3. Cadre légal de l'administration fiscale

« L'administration fiscale vérifie les déclarations ainsi que les actes utilisés par l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande les livres et documents de comptabilité dont ils disposent »¹⁰.

« L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'explication et de justification sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données, objet du contrôle. Il entend les intéressés, lorsque leur audition lui paraît nécessaire, ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications verbales.

Lorsque le contribuable refuse de répondre à une demande verbale, ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée comme un refus de répondre à tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours »¹¹

⁹ HAMADOU B. et TESSA A., op.cit., P-P.20-22.

¹⁰ Code des procédures fiscales(CPF), article 19, Algérie, 2022, P.09. ¹¹ Code de Procédure Fiscale (CPF), article 19, Algérie, 2022, P.09.

4. Les relations entre le contribuable et l'administration fiscale

Pour une relation équilibrée entre l'administration fiscale et le contribuable, il faut qu'il y soit un respect réciproque des droits de chacun d'entre eux.

4.1. L'administration fiscale au service du contribuable

L'administration fiscale s'engage à mettre à la disposition du contribuable différents services dont il a besoin.

4.1.1. Une administration présente et disponible

L'administration a le devoir d'assister et d'accompagner le contribuable dans ses démarches auprès de ses services. De ce fait, l'administration fiscale doit :

- Fournir des renseignements complets, exactes, clairs et opportuns sur la fiscalité ;
- Aider à comprendre et à remplir les obligations fiscales ;
- Simplifier les procédures pour éviter les coûts inutiles ;
- Donner les informations dans un langage clair et simple.

4.1.2. Un service de qualité

L'administration fiscale s'engage à améliorer la qualité de ses services en permettant au contribuable de :

- Bénéficier des services dans le respect strict des dispositions constitutionnelles et légales ;
- Traiter ces affaires contentieuses dans les délais prescrits par la loi ;
- Recevoir les informations gratuites ;
- Recevoir les services dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur ;
- Être servi par des fonctionnaires compétents.

4.1.3. Un interlocuteur unique et identifié

L'administration fiscale s'organise en fonction des attentes du contribuable pour aller vers une administration meilleure pour se faire, l'administration fiscale propose les interlocuteurs suivants :

- Les interlocuteurs uniques : elle a adopté une nouvelle structure d'organisation fondée selon l'importance de la population fiscale, à savoir : la direction des grandes entreprises, le centre des impôts ; le centre de proximité des impôts.
- Un interlocuteur identifié : il est fait d'obligation aux agents chargés d'informer le contribuable de se présenter en mentionnant son nom, prénom et sa fonction.

4.1.4. Un accès à l'information sur les droits fiscaux

L'accès qui est donné par l'administration permet aux contribuables d'avoir les informations sur les éléments suivants :

- Obtenir des informations sur les modalités d'établissement de l'impôt ;
- Payer seulement ce qui est exigé par la loi, compte tenu de la situation personnelle, du revenu ou le patrimoine du contribuable ;
- Être informé des déductions et réductions auxquelles le contribuable ouvre droit, des avantages fiscaux dont il peut bénéficier ainsi que du droit de recours aux contentieux s'il conteste le bien-fondé de l'imposition ;
- Solliciter un échéancier de paiement de sa dette fiscale ;
- Être remboursé du trop perçus d'impôts qui lui reviennent.¹¹

4.2. Le rôle du contribuable envers l'administration fiscale

Pour l'équilibre de la relation qui existe entre l'administration fiscale et le contribuable, il faut que ce dernier ait un esprit de civisme en accomplissant ses obligations.

4.2.1. La reconnaissance de la légitimité de l'impôt et les obligations

Il faut que le contribuable soit conscient de ses obligations, qui sont :

- Respecter la loi et les règles de droit ;
- Participer à l'intérêt général en consentant à l'impôt ;
- Se faire connaître de l'administration fiscale pour recevoir l'identifiant fiscal ;

¹¹ MF/DGI, « Charte du contribuable », Alger, 2019, P-P.6-7

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

- Il faut être informé des avantages du respect et des conséquences du non-respect des obligations fiscales.

4.2.2. Remplir les obligations professionnelles

L'accomplissement des obligations fiscales se fait en respectant certaines conditions.

4.2.2.1. Dépôt des déclarations dans les délais

Pour déposer les déclarations dans les normes, il faut :

- Accomplir volontairement et spontanément les obligations ;
- Prendre contact avec le service des impôts en cas de retard dans la réception du formulaire de la déclaration ;
- Produire les documents requis dans les délais prescrits.

4.2.2.2. La conservation des documents comptables, pièces justificatives et fichiers informatiques

Le contribuable est tenu de produire et de conserver les livres et documents comptables ou les supports informatiques prescrits par la loi conformément aux délais légaux, et de les mettre à la disposition des services des impôts.

4.2.2.3. Le paiement des impôts

Le contribuable doit payer les impôts dans les délais prévus par la loi pour se faire, il faut :

- Respecter les échéances prévues et prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement des impôts soit effectué dans les délais prescrits ;
- Ne pas attendre la date limite pour payer les impôts dus ;
- Acquitter le montant total de la dette fiscale y compris les pénalités éventuelles ;
- Procéder aux retenues à la source prévues par la loi.

4.2.2.4. La communication des renseignements demandés

Le contribuable doit communiquer, fidèlement et aussi rapidement que possible, tous les renseignements qui lui sont demandés par les agents habilités de l'administration fiscale

dans le cadre de l'exécution de leurs missions et l'exercice des prérogatives dûment reconnues par la loi, notamment le droit de communication.

4.2.2.5. Être réactif

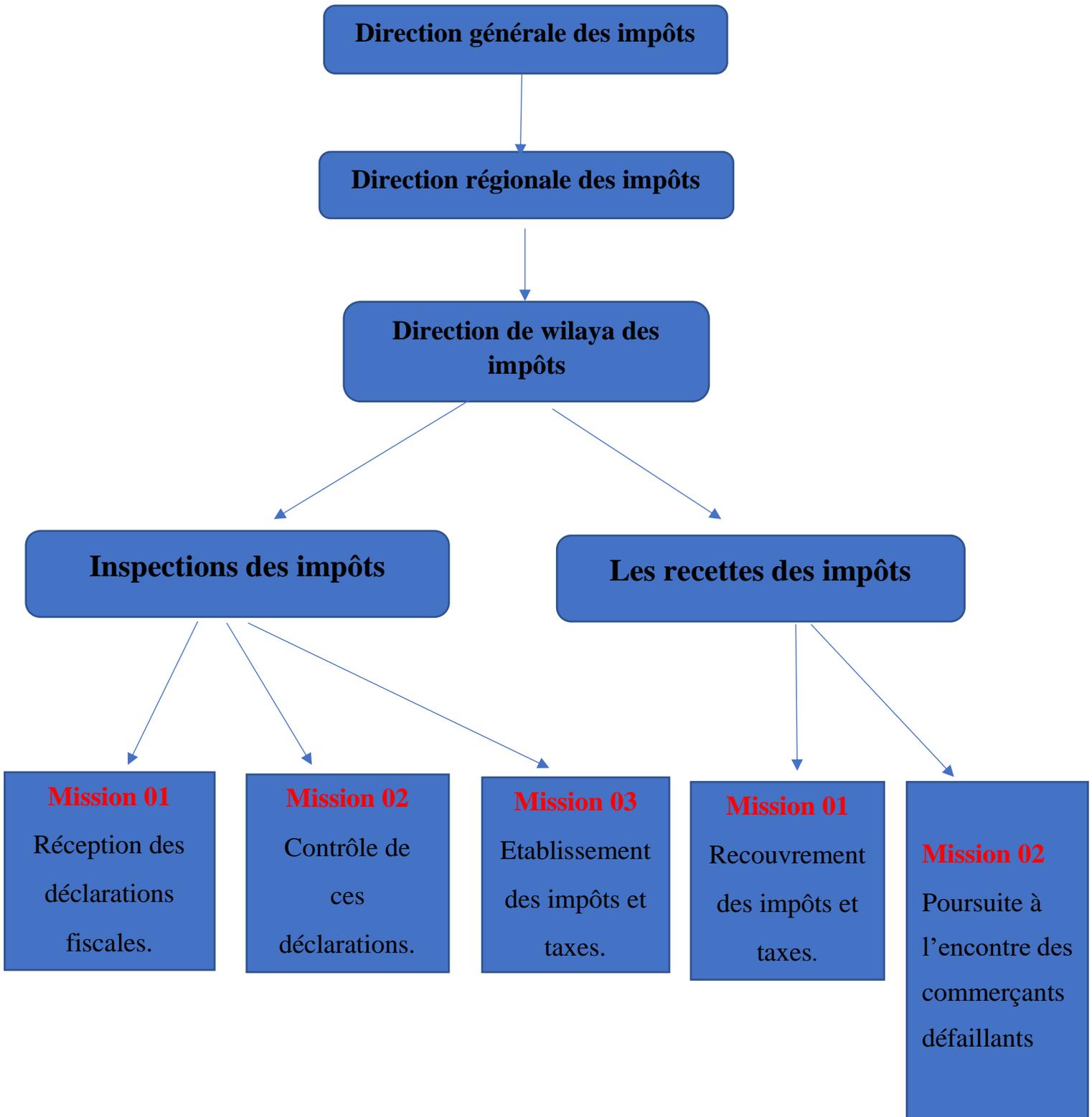
Le contribuable agit activement dans le sens favorable à l'accomplissement du devoir fiscal, s'il :

- Présente, dans les délais, les documents ou pièces demandés par les services des impôts ;
- Reçoit le courrier ou un accusé de réception sans réticence ;
- Retire sans tarder au bureau de poste le courrier, qui lui a été destiné à son absence ;
- Prends ses dispositions pour recevoir ses courriers en cas de déplacement ou de changement d'adresse ;
- Informe les services des impôts, en cas de changement intervenus dans sa situation personnelle ou professionnelle, tel que la cessation d'activité.¹²

Nous avons constaté que l'administration fiscale fournit des efforts pour améliorer la qualité de ses services, afin de mieux répondre aux attentes du contribuable. Cependant, le contribuable, à son tour, doit remplir ses obligations envers cette dernière. A cet effet, nous allons présenter un organigramme qui représente l'organisation de l'administration fiscale.

¹² MF/DGI, « Charte du contribuable », Alger, 2019, P.P.09-10.

Figure N°01 : Les organisations régionales et territoriales de l'administration fiscale.



Source : Réalisé par nos soins

Section 3 : Le système fiscal algérien

Dans cette section nous présentant le fonctionnement de tous les impôts et taxe de système fiscale algérien et ses éléments essentiels et les principes fondamentale de chaque impôt.

1 Impôt sur le Revenu Global (IRG) :

L'impôt sur le revenu global est parmi les principaux impôts du système fiscal algérien. Apparu au début des années 90, pour bien comprendre nous allons définir IRG et citer ces différentes caractéristiques, son champ d'application, son lieu d'imposition, sa période d'imposition, tous les revenus catégoriels relevant de l'IRG, et enfin sa base imposable et son taux d'imposition.

1.1 Définition de l'impôt sur le revenu global (IRG) :

: L'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt annuel et unique qui s'applique sur le revenu net global des personnes physiques. Par ailleurs, le revenu net global est constitué par les revenus nets des catégories suivantes (les revenus imposables) :

- Les bénéfices professionnels.
- Les revenus des exploitations agricoles.
- Les revenus de la location des propriétés bâties et non bâties.
- Les revenus des capitaux mobiliers.
- Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.
- Les plus-values de cessions immobilières.¹³

1.2. Caractéristiques de l'IRG :

Les caractéristiques de IRG :

- Il s'applique au revenu des personnes physiques : toute personne physique réalisant un revenu doit payer cet impôt.
- Il est direct : le contribuable paye l'impôt directement à l'administration fiscale, il n'y'a pas d'intermédiaire.
- C'est un impôt annuel : le revenu global est imposé chaque fin d'année.
- Il est global : l'IRG regroupe 6 catégories de revenus (de base imposable), si le contribuable réalise tous les revenus catégoriels il est imposé sur le total ou l'ensemble des revenus.
- Il est progressif : l'IRG est mis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réalisé.

¹³ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 01, Algérie, 2022, P.09.

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

- Il est déclaratif : chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires.

1.3. Le champ d'application de l'IRG :

L'IRG concerne toutes les entreprises (personnes physiques) qui ont en Algérie leur domicile fiscal, elles sont également concernées par le paiement de l'IRG

Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie par domicile fiscal (résidence fiscale), il faut attendre que :

- Les personnes possédant une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou à titre de locataire pour une période continue d'au moins une année.
- Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non salariée.
- Les agents de l'Etat (les personnes du corps diplomatique et consulaires) dont l'imposition des Revenus est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays.¹⁴

1.4. Lieu d'imposition de l'IRG : L'IRG est établi au niveau de la circonscription de sa résidence. Par ailleurs, si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, l'imposition est établie au niveau du lieu où il est réputé posséder sa principale résidence. Enfin, les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sans imposable au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.¹⁶

1.5. Revenus catégoriels relevant de l'IRG : Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- **Revenus fonciers :** Les revenus fonciers sont des revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels (location nue). Aussi, ils sont considérés comme des revenus fonciers les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles
- **Revenu professionnel :** Les revenus professionnels sont des bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession (activité) commerciale, non commerciale, industrielle ou artisanale. Ils présentent aussi le caractère des bénéfices professionnels, les bénéfices réalisés par les personnes physiques exerçant essentiellement les activités suivantes.
 - L'intermédiation pour l'achat ou la revente des immeubles ou fonds de commerce.
 - L'adjudication de marchés.
 - L'activité avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel

¹⁴ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), articles 3 et 4, Algérie, 2022, P.04 et 05. ¹⁶ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 8, Algérie, 2022, P.11.

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

- **Revenus agricoles** : Sont considéré comme des revenus agricoles, les revenus réalisés dans le cadre de l'exercice des activités agricoles et d'élevage. Ils constituent également des revenus agricoles, les profits issus des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles, cuniculicoles ainsi que l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines.

- **Revenus des capitaux mobiliers** : Il s'agit principalement :
 - Des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilées : Ces derniers concernent les revenus distribués par les SPA, les SARL, les sociétés civiles constituées sous la forme de S.P.A ainsi que les sociétés de personnes et les sociétés en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

 - Les revenus des créances, dépôts et cautionnements : Il s'agit fondamentalement des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, des dépôts de sommes d'argent a vue ou à échéance fixe, des cautionnements et numéraires, des comptes courants et des revenus des bons de caisse. La base imposable est constituée par le montant brut des dividendes distribués pour les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilées. Quant aux revenus des créances, dépôts, cautionnements, bons de caisse et d'épargne, le revenu imposable est déterminé par les montants bruts des intérêts, arrérages et autres produits des créances, dépôts, cautionnements, bons de caisse et d'épargne.¹⁵

- **Revenus des plus-values de cession à titre onéreux des immobilisations bâties ou non bâties** : sont les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

1.6. Base imposable de l'IRG :

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement ; - Pensions alimentaires ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur¹⁸

1 .7. Taux d'imposition : L'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilés présente le barème progressif annuel de l'impôt sur le revenu globale (IRG) suivant :

¹⁵ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 2, Algérie, 2022, P.09. ¹⁸ MF/DGI, « Système fiscal algérien », Alger, 2021, P.01.

Tableau N°03 : Le taux progressif annuel de l'IRG

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 120 000 DA	0%
120 001 à 360 000 DA	20%
360 000 à 1 440 000 DA	30%
Supérieur à 1 440 000 DA	35%

Source : CIDTA, article 104

1.8. Les exonérations de IRG :

La législation fiscale prévoit un certain nombre d'exonérations en matière d'IRG :

○ **Pour Les Exonération bénéfiques professionnels** : nous distinguons deux catégories d'exonérations :

-**Les exonérations permanentes** : Elles sont prévues en faveurs des personnes dont le revenu net global est inférieur ou égal au seuil du barème IRG (120 0000 DA/an), les entreprises relevant des associations de personnes handicapées et les bénéfices réalisés par les troupes théâtrales.

- **Les exonérations temporaires** : Elles sont prévues en faveur des jeunes promoteurs d'investissements (de 3 ans à 8 ans), les artisans traditionnels et l'artisanat d'art (10 ans) et les entreprises implantées dans les zones à promouvoir (6 ans).

En outre, l'article 21 du CID/TA prévoit les réductions de :

- 35% pour les bénéfiques d'une activité exclusive de boulangerie ;

- 25% pendant les deux premières années pour les bénéfiques réalisés par les personnes ayant la qualité d'ancien membre de l'armée de libération nationale et les veuves de chahid.

- 30% pour les bénéfiques réinvestis.

○ **Pour Les Exonération des revenus agricoles** : nous distinguons deux catégories d'exonérations :

-**Exonération permanente** : Les revenus issus des cultures de céréales, des légumes secs et de dattes bénéficient d'une exonération totale et permanente en matière d'I.R.G. Bénéficient également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

-**Exonération temporaire** : Bénéficient d'une exonération pour une période de 10 années les revenus résultant des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagne.

○ **Pour Les Exonération des traitements, salaires, pensions et rentes viagères**

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

- Les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique.
- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes.
- Les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants et sourds-muets dont les salaires sont inférieurs à 20 000 DA.
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit.
- Les pensions des moudjahidines, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale.
- L'indemnité de licenciement.

○ Pour Personnes exonérées (hors champ d'application) : Les personnes exonérées en matière d'IRG sont :

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème IRG, soit 120 000 DA.
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangères lorsque le pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

2. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :

2.1. Définition de l'IBS :

« Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés de capitaux et autres personnes morales »¹⁶

2.2. Caractéristiques de l'IBS :

- L'IBS est un impôt direct : il touche directement les bénéfices réalisés par les sociétés ;
- L'IBS est un impôt annuel : il est payé chaque fin d'année ;
- L'IBS est un impôt déclaratif : c'est le contribuable qui fait ces déclarations ;
- L'IBS est un impôt proportionnel : le montant de l'impôt ne change pas quel que soit la base imposable ;
- L'IBS est déclaré au siège social de la société ;
- L'IBS alimente en totalité le budget de l'Etat ;

2.3. Champ d'application de l'IBS :

¹⁶ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 135, Algérie, 2022, P.52.

2.3.1. Sociétés et organismes soumis de plein droit à l'IBS : L'IBS frappe les bénéfices réalisés par les sociétés de capitaux visées par le code du commerce. Il s'agit principalement des sociétés par actions, les Sarl, les sociétés en commandite par actions, les entreprises publiques économiques. Autrement dit, elles sont soumises au titre de l'IBS toutes les sociétés quelles que soient leur forme et leur objet à l'exclusion des sociétés de personnes (SNC), des sociétés civiles non constituées sous la forme de sociétés par action, les OPCVM ainsi que les sociétés et coopératives soumises à l'IFU

2.3.2 Sociétés soumises à L'IBS par option : Les sociétés de personnes (SNC et société en commandite simple), les associations en participation et les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions.¹⁷

2.4. Lieu d'imposition de l'IBS :

L'IBS est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement. Le siège social est le lieu où se trouve le siège de la direction des affaires administratives de l'entreprise. Il est mentionné dans les statuts de l'entreprise. Par contre, le principal établissement est le lieu où se situe la direction ou la gestion administrative

de l'ensemble des unités techniques ou des établissements secondaires. Les entreprises étrangères ne disposant pas d'établissement stable en Algérie sont tenues, quant à elles, d'accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant dûment domicilié en Algérie pour remplir les formalités auxquelles sont soumises les entreprises passibles de l'IBS.

2.5. Période d'imposition :

Conformément au principe de l'annualité de l'impôt, les sociétés concernées par l'IBS sont imposées chaque année au titre de l'exercice précédent (exercice 2020 / année d'imposition 2021).

2.4. Taux de l'IBS

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- (19%) pour les activités de production de biens,
- (23%) pour les activités le bâtiment, de travaux publics, ainsi que les activités touristiques à l'exclusion des agences de voyages ; - (26%) pour les autres activités.¹⁸

2.5. Base imposable de l'IBS

L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.

¹⁷ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 136, Algérie, 2022, P.44

¹⁸ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 150, Algérie, 2022, P.66. ²² HAMADOU B. et TESSA A., op.cit., P.68.

2.6. Les exonérations de l'IBS

Toutes les activités et sociétés exonérés de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont :

2.6.1. Exonérations permanentes

Les exonérations permanentes de l'IBS sont :

- Les caisses de mutualité agricole (opération réalisée avec les agriculteurs et les éleveurs) ;
- L'opération agricole d'approvisionnement et d'achat ainsi que leur union agréée par les services agricoles compétents ;
- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
- Les exportations des biens et services à l'exception du transport terrestre, maritime et aérien ;
- Activités portant les moyens majeurs et ouvrages de défense (Article 48 de la Loi de Finance (LF)de 2010)²²

2.6.2. Exonérations temporaires

Les exonérations temporaires de l'IBS sont :

2.6.2.1. Exonérations de 3ans Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ), Caisse National

D'Assurance Chômeurs (CNAC) et Agence Nationale de Gestion des Entreprises Microcrédit en Algérie (ANGEM), bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation. Cette période est prorogée de deux (02) années, lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée. Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.¹⁹

¹⁹ MF/DGI, « Système fiscal Algérien 2021 », P-14-15-16

2.6.2.2. Exonérations de 5 ans

Les sociétés et les produits qui ont une exonération de 5 ans d'IBS sont :

- Les sociétés créant plus de 100 emplois au moment de début de leur activité, après constat d'entrée en activité établi par l'administration fiscale ;
- Les produits des actions et obligations cotées en bourse.

2.6.2.3. Exonérations de 10 ans

Elles concernent les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers exerçant dans le secteur du tourisme.²⁰

2.6.2.4. Exonérations dans le cadre de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI)

Exonération accordée par l'ANDI est attribuée en fonction de l'importance du projet et du lieu d'implantation de 2 ans jusqu'à 6 ans.

3. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Dans ce présent point, nous allons nous intéresser aux principes généraux de La taxe sur la valeur ajoutée qui touche le consommateur final.

3.1. Définition de la TVA

« La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect sur la consommation payé par les consommateurs, mais collecté par les entreprises ». ²¹

3.2. Caractéristiques de la TVA

Les caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivantes -

La TVA est un impôt indirect (impôt sur la dépense).

- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes.
- La TVA est un impôt proportionnel.
- La TVA est un impôt ad valorem, elle se calcule sur la valeur.
- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel.
- La TVA est payée au niveau du siège social ou le lieu d'activité.
- Le produit de la TVA revient en grande partie au budget de l'Etat (80%) ; le reste alimente le budget des collectivités locales (20%).

²⁰ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 138, Algérie, 2022, P54.

²¹ PARRAT Frédéric, op.cit., P.277.

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

- Le principe de la TVA réside dans la taxation uniquement du montant de la marge ou valeur ajoutée ; cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.

3.3. Champ d'application de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique selon les opérations suivantes :

3.3.1. Opérations Obligatoirement Imposables :

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti.
- Opérations de banque et d'assurance.
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale.
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées.
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers.
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros.
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions Suivantes :
- Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente,

- Libre accès au service.

- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
 - Les spectacles, jeux et divertissements de toute natures organisés par toute personne.
- Les opérations de vente réalisées par voie électronique.²²

3.3.2. Opérations imposables par option

Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la taxe, dans la mesure où elles livrent :

- A l'exportation ;
- Aux sociétés pétrolières ;

²² Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), article 02, Algérie, 2022, P.04 ²⁷
Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), article 03, Algérie, 2022, P.05

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

- A d'autres redevables de la taxe ;
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise prévu par l'article 42 du CTCA. Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel.²⁷

3.4. Exonérations de la TVA :

Les activités qui sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires sont :

- Les affaires de vente portant sur article 08 du code des taxes sur chiffre d'affaires
- Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées ;
- Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
- Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.
 - Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA.
 - Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

3.5. Taux d'imposition de la TVA

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont :

- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 %.²³ - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %²⁴

3.6. Base imposable de la TVA

L'assiette est égale à la valeur de facturation. La TVA se calcule sur les prix de vente hors taxes auxquels s'ajoutent les frais accessoires à la vente (commissions, emballages, transport). Lorsque la TVA n'est pas indiquée, le prix est réputé hors taxe.

4. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

Dans sept partis nous allons exposer les éléments essentiels de la TAP.

²³ Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), article 21, Algérie, 2022, P.18

²⁴ Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), article 23, Algérie, 2022, P.18

4.1. Définition de la TAP : « La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux »²⁵

4.2. Champ d'application de la TAP

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises à la taxe.²⁶

4.3. Exonérations de la TAP

Les exonérations de la taxe sur l'activité professionnelle sont :

- Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre-vingt mille dinars (80.000 DA) s'il s'agit de contribuable dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à importer ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.
 - Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage, travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune personne.
 - Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation.
 - le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processions ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.
-
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques tels que visés par le décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excède pas 10%.
 - La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.

²⁵ HAMADOU B. et TESSA A., op.cit., P.53

²⁶ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 217, Algérie, 2022, P.95

Chapitre I : Généralités sur la comptabilité et la fiscalité

- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.²⁷

4.4. Lieu d'imposition de la TAP

La taxe est établie :

- Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ;
- Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes de lieu de leur installation ;
- Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.³³

4.5. Taux d'imposition de la TAP

Les taux de la taxe sur l'activité professionnelle sont :

- Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.
- Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%), avec une réfaction de 25%.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.²⁸

4.6. Base imposable de la TAP

La taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A., lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.²⁹

²⁷ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 220, Algérie, 2022, P.97. ³³

Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 223, Algérie, 2022 P.99.

²⁸ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 220, Algérie, 2022, P.97.

²⁹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 219, Algérie, 2022, P.96.

Conclusion

Pour conclure, nous avons constaté que le système fiscal algérien contient plusieurs impôts qui ne se ressemblent pas. En effet, chaque impôt à ses propres principes et règles, ce qui explique sa complexité.

En conclusion, la comptabilité et la fiscalité jouent un rôle important au sein de société.

La comptabilité enregistre des informations de base chiffrée, dans l'objectif d'établir les états financiers qui nous permettraient de ressortir le résultat comptable.

La fiscalité à une utilité énorme dans toutes les sociétés, vu la place importante qu'elle occupe dans les économies modernes, cela implique que la bonne connaissance des règles de la fiscalité et la maîtrise de ses principes généraux de cette dernière est plus que nécessaire pour aboutie au développement économique et aide à éviter ou éliminer toute tentation de fraude ou d'évasion fiscales.

Afin d'établir une relation saine, il faut qu'il y soit une certaine transparence et une bonne communication entre l'administration fiscale et les contribuables. Ces derniers se doivent une confiance réciproque, car l'un ne peut agir sans l'aide et l'orientation de l'autre. La bonne organisation de l'administration fiscale et l'amélioration de la qualité de ses services facilite la transmission de l'information fiscale au contribuable, pour que ce dernier respecte ses obligations envers l'administration fiscale.

Chapitre II

Introduction

Le système déclaratif basé sur les présomptions de la bonne foi de contribuable n'exclut pas la possibilité pour l'administration d'exercer, pendant un certain délai, son droit de reprise, c'est à dire de réparer les insuffisances du contribuable ou les erreurs qu'elle a commises lors de l'établissement de l'impôt.

Le législateur a défini le contrôle fiscal et précise ces différentes formes et limites ainsi que les moyens dont dispose l'administration fiscale pour le mettre en œuvre.

Le contrôle fiscal peut être exercé sur des personnes physiques (la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble), des personnes morales (vérification de comptabilité, vérification ponctuelle) et sur les dossiers fiscaux (vérification sur pièce).

Dans ce travail, Nous allons essayer de donner une définition, les raisons et les formes du contrôle fiscal dans la première section, les pouvoirs de l'administration fiscale ainsi que les garanties et les obligations de contribuable dans la deuxième section et on a comme dernière section la préparation et le déroulement de la vérification.

Section 1 : Généralités sur le contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est l'ensemble d'opérations et procédures réalisées par des agents de l'administration fiscale suivants des normes établies par la législation fiscale.

1. Définitions du contrôle fiscal

« Le contrôle fiscal constitue, l'ensemble des procédures et techniques prévues par le Législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement de réparer le préjudice causé au Trésor Public par les infractions à la loi fiscale »¹

2. Les formes du contrôle fiscal

Pour que l'administration fiscale réussisse à concrétiser son objectif principal qui est la sauvegarde ou la protection des intérêts du trésor public, cette dernière a institué plusieurs formes de vérifications : la vérification de la comptabilité (VC), la vérification ponctuelle (VP), la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) et la vérification sur pièce (VSP).

1.1. La vérification générale de la comptabilité

La vérification de comptabilité est un ensemble de techniques permettant de contrôler précisément certains éléments, elle concerne les personnes physiques et morales atteintes à la tenue des documents comptables. « La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables »²

Elle peut laisser penser que celle-ci est régulière en la forme alors qu'une analyse plus précise démontre l'existence à priori anormale de bénéfice brut ou un enrichissement inexplicé. De ce point de vue l'administration va, de différentes manières, s'efforcer de reconstituer les recettes de l'entreprise pour s'assurer notamment que celles encaissées en espèces ont bien été déclarées et non soustraites à l'imposition. Dans le même ordre d'idée, la vérification des charges permet à l'administration de s'assurer que celles-ci ont bien été supportées dans l'intérêt de l'entreprise.

¹ KHERROUBI KAMEL, op.cit., P. 71.

² Art 20-1, Code des procédures fiscales

C'est la même préoccupation qui conduira l'administration à contrôler que les livraisons à soi-même et autres prélèvements de l'exploitant ont été correctement comptabilisés. Il peut arriver que le vérificateur constate un défaut de présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu, des omissions, des inexactitudes graves et répétées, mais aussi une absence des pièces justificatives, les fausses factures ou la facturation de complaisance, peuvent être découvertes à cette occasion.

La Vérification de comptabilité est aussi l'occasion pour l'administration de se livrer à une analyse des contrats et conventions signés par l'entreprise. En effet, une opération conclue sous forme de contrat, ou d'un acte juridique quelconque, dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfice ou de revenu, effectuée directement ou par une personne interposée, n'est pas opposable à l'administration.

1.2.La vérification ponctuelle de la comptabilité

La vérification ponctuelle de la comptabilité est une vérification ciblée, c'est-à-dire, Qu'elle vise certains impôts et taxes (un ou plusieurs) sur une période limitée dans le temps. Elle concerne des personnes physiques ou morales.

La vérification ponctuelle porte essentiellement sur :

- Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des Précomptes, des contingents accordés, des taux pratiqués et des remboursements sollicités ;
- Le contrôle de postes comptables clairement individualisés sur une déclaration de résultat (Charges d'amortissements, de provisions) ;
- Le contrôle des remboursements des crédits d'impôt ;
- Le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis.

« Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables de vérifier les documents Comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification.

Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable. »

La vérification de la comptabilité et la vérification ponctuelle sont entreprises uniquement si le contribuable est informé par l'envoi d'un avis de vérification et de la charte du contribuable

(Avec un accusé de réception). La vérification ponctuelle obéit aux mêmes règles (procédures) que la vérification de la comptabilité.

1.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)

La VASFE est une vérification du patrimoine, elle touche les personnes physiques, généralement, elle se base sur les signes extérieurs de la richesse (achat d'immobilier, terrains...).

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) a pour but de vérifier la sincérité et l'exactitude de votre déclaration globale des revenus.

Elle peut également être mise en œuvre à l'égard des personnes ne souscrivant pas de déclarations fiscales, elle consiste à contrôler la cohérence entre :

- D'une part, vos revenus déclarés,
- Et d'autre part, votre situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres de votre foyer fiscal.

Cette vérification est limitée aux seuls agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts. (Art 37 LF 2009).

2.4. Le contrôle sur pièce

Le contrôle sur pièce est une vérification générale, elle se base sur la vérification des Déclarations souscrites des contribuables à l'aide des dossiers et documents des contribuables dont dispose l'administration fiscale.

Ce type de contrôle se déroule au niveau de l'administration fiscale (les inspections).

Tableau N°04 : tableau récapitulatif des différentes formes du contrôle fiscal

	Vérification de comptabilité	Vérification ponctuelle	VASFE	Contrôle sur pièce
Programmation	Inspection (visée par le ministère)	Direction de wilaya	Inspection (Visée par le ministère)	Inspection
Avis de vérification	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Sans que le contribuable le sache sauf en cas de demande d'explication
Charte du contribuable	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	/
Délai de Préparation	10 jours	10 jours	15 jours	
Durée du travail sur place	Selon le chiffre d'affaires	2 mois	1 mois	
La notification	40 jours	30 jours	40 jours	30 jours
Années contrôlées	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans
Impôts et taxe contrôlés	Tous les impôt et taxes	Certains impôt	IRG	Tous les impôt et taxes
Droit de reprise	Interdit (sauf dans le Cas de manœuvre frauduleuse)	Autorisé	Interdit sauf éléments nouveaux	Autorisé

Source : réalisé par nous-même.

3 Raison du contrôle fiscal

Les déclarations faites par les contribuables sont présumées exactes par l'administration fiscale jusqu'à la parvenue des preuves contraires par différentes sources et c'est ce qui engendre le contrôle fiscal.

Il n'y a pas de raisons particulières, car n'importe quelle situation peut donner lieu à un contrôle fiscal, l'énonciation non exhaustive qui suit, de quelques exemples, démontrera déjà la variété des cas pouvant entraîner une vérification.

3.1. Directives

Les vérificateurs (inspecteurs des impôts) reçoivent des directives nationales et locales les invitant à contrôler tel ou tel secteur d'activité ou telle profession, davantage une année que les autres. Par exemple, ils peuvent être priés de vérifier moins les commerces de proximité et plus les importateurs de divers produits.

3.2 Contrôle d'un tiers

Le contrôle d'une entreprise est susceptible de fournir à l'administration fiscale des informations de nature à l'inciter à contrôler un donneur d'ordre ou un sous-traitant. Et si le fisc se rend compte qu'il y a eu une fraude importante à la TVA, les fournisseurs et les clients professionnels de la société vérifiée risquent à leurs tours d'être contrôlés.

3.3 Absence de déclaration

Ne jamais rien déclarer puis déclarer du jour au lendemain, déclarer des informations manifestement incomplètes, ou encore faire des déclarations d'impôt une année sur deux est le genre d'attitude à déclencher de façon quasi automatique un contrôle fiscal. Dans certains cas, comme en matière de TVA, l'absence de déclaration peut même donner lieu à une imposition d'office sans mise en demeure.

3.4. Déclaration divergente

Lorsqu'elles sont identifiées par le fisc, les déclarations divergentes donnent lieu à un Contrôle. En corrélant les différentes déclarations faites tous les ans, le fisc détient une myriade d'information sur le contribuable. La confrontation de ces données peut faire apparaître des divergences de nature à déclencher un contrôle.

3.5. Délation

Pour des raisons éthiques, le fisc évite d'utiliser cette source d'information, qui d'ailleurs, généralement est inexploitable en raison de l'insuffisance des éléments donnés par le délateur et/ou à cause de son anonymat. L'administration n'aime pas les contrôles exécutoires de vengeance personnelle. Il ne suffit pas de déclarer qu'une personne a commis des fraudes fiscales pour qu'elle soit vérifiée, l'administration ne réagit suite à une délation que si elle est accompagnée de preuves matérielles (documents comptables, fausses factures, contrats...). Il y a de tout dans les délateurs, les ex-femmes ou maris haineux qui veulent se venger, une sœur ou un oncle empli d'acrimonie, le salarié licencié rancunier, mais surtout les anciens experts comptables. Ce sont les délateurs les plus efficaces. Dans ce dernier cas, en général le fisc contrôle, car l'expert-comptable ayant travaillé dans la société, a pu obtenir des preuves pour confirmer ses assertions.

3.6 Autres entités

Elles peuvent et parfois même doivent fournir au fisc des informations susceptibles de l'alerter et de déclencher un contrôle. Exemple : l'abus de biens sociaux dans une société peut correspondre en droit fiscal à un abus de droit ou à un acte anormal de gestion, voire les deux, en fonction de la situation. L'associé poursuivi pour un abus de biens sociaux pourra suite aux déclarations du parquet au fisc faire l'objet d'un contrôle fiscal, ainsi que la société concernée

4. Les finalités du contrôle fiscal

Garant du civisme fiscal et de l'égalité devant l'impôt, le contrôle fiscal cherche à appréhender les manquements à la loi fiscale, qu'ils soient intentionnels ou non. Le contrôle fiscal poursuit trois (03) finalités.

4.1. Une finalité dissuasive

La stratégie de dissuasion et ses critères d'efficacité ont provoqué une forte activité de réforme dans les procédures du contrôle fiscal.

Ultime garant du civisme fiscal, le contrôle fiscal se fixe des standards de qualité pour contribuer pleinement à la réalisation de l'objectif stratégique de la DGI d'une part en facilitant la déclaration et le paiement de l'impôt et d'autres part en luttant contre la fraude fiscale.

4.2. Une finalité budgétaire

La finalité budgétaire répond au souci de collecter au profit du budget de l'Etat et des collectivités locales les impôts et taxes éludés. Elle implique une capacité à déceler la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondés au fond et à la forme et à obtenir le recouvrement le plus rapide possible des droits. Les résultats financiers du contribuable, qui englobent l'ensemble des manquements relevés, qu'ils soient ou non frauduleux, traduisent une croissance régulière des rappels de droits.

4.3 Une finalité répressive

Le contrôle fiscal permet de dresser les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omission ou dissimulations dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Cette infraction donne, en outre, à l'application des sanctions répressives tant sur le plan financier que sur le plan pénal.

Partant des définitions, différentes formes et les causes et finalités du contrôle fiscal, nous pouvons dire que ce dernier paraît très important pour l'administration fiscale, cette dernière veille au bon déroulement de la mission du contrôle, elle a constitué des garanties et obligations pour les contribuables, et les moyens qu'elle utilise. Ces derniers feront l'objet dans la section qui suit.

Section 2 : Cadre juridique du contrôle fiscal

L'administration fiscale est fortement réglementée par la législation fiscale dont le but d'effectuer sa mission de contrôle et d'investigation. Par ailleurs, il est reconnu à l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions des droits et pouvoirs exorbitant. Cependant, le contribuable lui aussi est protégé par la législation en lui accordant des droits et des garanties pour éviter tout dépassement de la part des agents de l'administration fiscale.

2.1. Pouvoir de l'administration fiscale

Pour s'assurer du respect des obligations fiscales, la législation fiscale en vigueur habilite les agents contrôleurs des services fiscaux à l'effet d'user du droit de communication et du droit du contrôle.

2.1.1. Moyens du contrôle

➤ Liaisons internes

D'après Lambert (1991, p.3), l'administration procède au rapprochement de renseignement visant le même objet en vue de relever une défaillance en matière de déclaration ou de contrôler la sincérité des déclarations souscrite par le contribuable.

➤ **Enquête**

C'est l'opération par laquelle l'administration réunit des informations de caractère générale ou ponctuel en vue d'engager ou de faire aboutir une procédure quelconque au stade de l'assiette, du contrôle de contentieux ou redressement de l'impôt.

➤ **Recherche**

C'est l'opération par laquelle le service des impôts recherche auprès des tiers, tout renseignement de nature à faciliter le contrôle des déclarations. Elle procède également à des interventions sur la voie publique ou chez les assujettis pour y relever certaines infractions. Ces techniques sont mises en œuvre conformément au droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et au besoin, copie de documents, détenus par des personnes ou organismes divers énumérés par la loi, en vue de l'assiette et du contrôle de l'impôt.

2.1.2. Droits de l'administration

➤ **Droit de communication**

Selon Lambert (1991, p.18), le droit de communication autorise les agents de l'administration fiscale à puiser dans les documents commerciaux détenus par des tiers, des renseignements nécessaires au contrôle sans qu'il y ait nécessairement à intervenir chez le redevable concerné.

Les renseignements recueillis peuvent être utilisés pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de tout impôt.

Le domaine du droit de communication est défini par les articles 45 à 59 du code des procédures fiscales (CPF).

La législation fiscale ainsi que le code de commerce prévoient la conservation des documents comptables et les pièces justificatives pendant dix ans à compter en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et pour les pièces justificatives de la date à laquelle ont été établies.³

➤ **Droit de contrôle**

³ Art 12 du Code du commerce

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tous impôts, droits, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organisation n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité.⁴

➤ **Droit de visite**

Pour l'exercice de son droit de contrôle et lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses comme l'exercice d'une activité non déclarée, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur effectuent des visites vers les lieux ciblés en vue de rechercher et recueillir tous éléments, documents, supports susceptibles d'être justificatifs de leurs soupçons.

Les droits de visite ne peuvent être autorisés que par une ordonnance du président de tribunal ou d'un juge délégué par lui. A l'issue de cette intervention, un procès-verbal relate le déroulement des opérations en remettant une copie au président du tribunal et une autre à l'intéressé.

Les documents et objets saisis par les agents des impôts doivent être restitués dans un délai de 6 mois à compter de la date de remise de procès-verbal.⁵

➤ **Droit de reprise**

C'est un contrôle concédé à l'administration fiscale de reprendre toutes omissions, erreurs ou insuffisances d'imposition révélées lors des différents contrôles pendant un délai de 4 ans.⁶

L'article 40 du CPF donne à l'administration la faculté de réparer les omissions, erreurs ou insuffisance d'impositions découvertes à la suite d'une vérification et sans préjudice, ou le délai de prescription est jusqu'à l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de redressement pour l'exercice venant à proposition.

2.2.1. Garanties en matière de contrôle fiscal

Les vérificateurs doivent respecter un certain nombre de garanties lors du contrôle fiscal.

⁴ Art18 du Code des procédures fiscales

⁵ Art 38 du Code des procédures fiscales

⁶ Art 326 du CIDTA.

➤ **Envoi d'un avis de vérification**

Le contrôle externe, doit être précédé par l'envoi d'un avis de vérification remis préalablement au contribuable, accompagné de la charte des droits et obligations de contribuable vérifié. Cet avis de vérification doit préciser la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les impôts, taxes et redevances concernés et les documents à consulter.

Un délai de préparation doit être accordé au contribuable pour lui permettre de rassembler sa comptabilité et de préparer un bureau dans lequel les vérificateurs puissent effectuer leurs travaux. Sauf demande expresse du contribuable formulé par écrit dument acceptée par le service ou en cas de force majeure dument constatée par le service.⁷

Ce délai ne doit en aucun cas être inférieur à dix (10) jours en cas de vérification de comptabilité et de quinze (15) jours en cas de VASFE.⁸

➤ **Assistance d'un conseil**

Le contribuable a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix lors d'une vérification de comptabilité (avocat, comptable, ... etc.). Ce droit doit être mentionné sur l'avis de vérification.

➤ **Impossibilité de renouveler la vérification**

Lorsque le vérificateur comptable pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe est achevée l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts et pour la même période. Sauf dans le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fournis des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification.

➤ **Limitation de la durée de vérification de la comptabilité**

Sous peine de nullité, la vérification de comptabilité ne doit pas s'étendre au-delà de certains délais, fixés en fonction de l'activité exercée et du chiffre d'affaires déclaré détailler comme suit.⁹

⁷ Art 190-1 du CID

⁸ Art 131 bis/3 du CID

⁹ Art 19-4 du CID

Tableau 05 : Durée de vérification

Nature de l'activité	Montant de chiffre d'affaire (DA)	Durée de vérification
Prestation de service	< 1000 000	4 mois
	1000 000 < CA <5000 000	6 mois
	5000 000	N'excède pas un an
Production achat revente	2000 000	4 mois
	2000 000 < CA <10 000 000	6 mois
	10 000 000	N'excède pas an

Source : Art 19-4 du CPF

Toutes fois, ces délais peuvent être dépassés lorsque le contribuable a fourni au cours de la vérification des renseignements incomplets ou inexacte ou n'a pas répondu aux demandes de l'éclaircissement dans les délais requis.

Dans tous les autres cas la durée de vérification sur place ne doit pas dépasser un an. Il convient de signaler que la durée du contrôle sur place est calculée à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification.

➤ **Secret professionnel**

Selon Dziri (2011, p.78), l'entreprise bénéficie du droit de non divulgation de ses secrets professionnels. En effet, les agents de l'administration des impôts sont tenus par le secret professionnel. C'est une règle qu'ils doivent observer, sous peine de sanctions (obligation prévue par le guide de déontologie des fonctionnaires des impôts). Il leur ainsi interdit de révéler à des personnes étrangères à l'administration, des éléments concernant le dossier de l'entreprise.

2.2.2. Obligations de contribuable

Les contribuables doivent veiller au respect d'un ensemble d'obligations comptables et fiscales :

2.2.2.1 Obligations comptables

Les contribuables soumis au régime du réel sont obligés de disposer d'une comptabilité régulière conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les codes de commerce et le plan comptable national.

La loi oblige les contribuables à tenir les différents documents et registres comptables.

De ce fait ils sont astreints à la :

- Tenue d'un livre journal, enregistrant quotidiennement les opérations et les mouvements qui sont faites par l'entreprise ;
- Tenue d'un livre d'inventaire, enregistrant toutes les opérations des éléments d'actif et passif et doit comporter aussi le bilan et le tableau de compte de résultat (TCR) ;
- Tenue d'un livre de paie, enregistrant les noms et prénoms des salariés, les salaires versés et les retenues opérées chaque mois.
- Le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenus chronologiquement sans blanc ni ratures ni écritures sur les marges, et doivent être cotés et paraphés par le tribunal.

2.2.2.2. Obligations fiscales

Les contribuables sont obligés de souscrire un certain nombre de déclarations Conformément à la législation fiscale.

2.2.2.2.1. Déclaration d'existence

Chaque nouveau contribuable relevant de l'IRG ou de l'IBS doit souscrire une déclaration d'existence dans un délai de trente jours à compter de la date du début de l'activité, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition.

Pour les personnes morales ou physiques de nationalité étrangère, la déclaration doit être accompagnée des contrats d'études ou des travaux réalisés en Algérie.

Une déclaration d'existence globale doit être souscrite auprès de l'inspection compétente lorsque l'assujetti procède un établissement principal auquel sont liées plusieurs unités.¹⁰

¹⁰Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 183, P. 65

2.2.2.2.2. Les déclarations annuelles

Les déclarations annuelles sont des déclarations faites par les contribuables chaque année, elles sont en nombre de trois : Les déclarations au titre de l'IRG, les déclarations au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) et les déclarations au titre de l'IBS.

➤ **Au titre de l'IRG**

Au titre de l'IRG, il existe 02 déclarations annuelles :

➤ **Déclaration globale des revenus**

- La déclaration globale des revenus (série G N°01) doit être souscrite par :
- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole ;
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ;
- Les personnes bénéficiaires des revenus des capitaux mobiliers ;
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement et de recherche à titre vacataire ou associés dans les établissements d'enseignement.

Cette déclaration doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de l'inspection des impôts du lieu de domicile fiscal.

➤ **Déclaration spéciale professionnelle**

Les déclarations spéciales professionnelles sont en nombre de trois (03).

- Série G N°11

Elle concerne les bénéficiaires professionnels, doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de l'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité. En cas de pluralité d'exploitations, cette déclaration doit être souscrite au lieu du siège social ou au lieu du principal établissement.

- Série G N°15

Elle concerne les revenus agricoles et doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation.

- Série G N°29

Elle concerne les traitements et salaires et doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année par l'employeur, au niveau de l'inspection des impôts du lieu du domicile de l'employeur, ou du siège de son établissement ou du bureau qui en effectue le paiement ou encore au niveau de la direction des grandes entreprises (DGE) pour les contribuables qui relèvent de cette structure quel que soit le lieu de mandatement des revenus imposables.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

➤ Au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU)

Les déclarations au titre de l'IFU se font sur la base sur la base d'un chiffre d'affaires prévisionnelle.

Les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de souscrire une déclaration série G N °12 entre le 1 et le 30 juin de chaque année, cette dernière doit être déposée au lieu d'implantation de l'activité. En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N, les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30.000.000 ,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration G12, et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû. Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité.

➤ Au titre de l'IBS

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent. La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. La déclaration doit être produite auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

2.2.2.2.3. Les déclarations mensuelles ou trimestrielles du chiffre d'affaires

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP, TVA, IRG sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois, dont le modèle est fourni par D'après la loi de finances 2003, les contribuables relevant de la gestion du CDI sont autorisés à souscrire leur déclaration trimestriellement lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas 3.000.000 DA, au titre des différents impôts et taxes (IBS, TVA, TAP), ils s'acquittent de ces impôts dans les vingt jours du mois qui suit le trimestre écoulé.

Section 3 : Les procédures de vérification de la comptabilité

Le vérificateur est tenu d'évaluer la sincérité de la comptabilité de l'entreprise à vérifier, ce qui le mène à un examen de fond et de forme des écritures comptables. Cet examen permet au vérificateur de relever toutes les incohérences et les anomalies existantes.

Afin que le vérificateur puisse relever ces anomalies, il doit connaître les principes comptables sur lesquels se base les comptables dans l'enregistrement des opérations et l'élaboration des documents comptables. La vérification de la comptabilité se fait en trois (03) étapes.

1.La phase préparatoire

L'administration centrale établit un programme de vérification, selon lequel l'entreprise sera sélectionnée pour le contrôle. Ce programme s'effectue sur la base de plusieurs critères de sélection.

Les agents vérificateurs, avant d'entamer la vérification de la comptabilité, effectuent les travaux préparatoires nécessaires à leur contrôle de vérification, ces travaux leur permettent de connaître les principaux points sur lesquels ils peuvent orienter leur investigation.

Avant de commencer la vérification, le vérificateur doit s'organiser et faire une programmation au préalable. Les dossiers fiscaux constituent les premiers supports sur lesquels déroulera la vérification, l'examen de ces derniers permettra aux vérificateurs d'établir un certain nombre de documents utiles aux autres phases du contrôle.

1.1. Etablissement du programme de vérification

La programmation du contribuable en vérification est soumise à des règles et des critères de sélection que l'administration centrale définit.

1.1.1. Procédures d'établissement du programme

L'établissement du programme de vérification est une opération décentralisée dévolue à la direction des impôts de wilaya qui est, à même, de déceler les contribuables pas ou peu respectueux de leurs obligations fiscales. Pour l'établissement de ce programme, les chefs d'inspection doivent, chaque fin d'année, transmettre des propositions à cet effet à la sous-direction du contrôle fiscal de wilaya. Le directeur des impôts de wilaya concerné, en concertation avec la sous-direction du contrôle fiscal, notamment, arrête le programme définitif compte tenu d'une part, des critères de sélection et des orientations des services centraux et d'autre part, des capacités de réalisation.

Le programme étant arrêté, est transmis à la direction régionale, dès le mois de novembre, pour observation et avis lesquels doivent intervenir dans un délai de 20 jours. Il sera mis en œuvre, dès le début de l'année, après avoir reçu l'aval de l'administration centrale. La direction régionale veille au respect, par les services centraux.

1.1.2. Critères de sélection

La sélection des contribuables à vérifier relève généralement de priorités conjoncturelles. De ce fait, un certain nombre de paramètres peuvent être dégagés pour l'établissement des programmes de vérification.

Il s'agit particulièrement :

- Des activités présentant de forte présomption de fraude et ou les possibilités de fraudes sont élevées ;
- Des activités monopolistiques et non concurrencées par les produits d'imposition ;
- D'une répartition géographique équilibrée devant permettre de couvrir le territoire de l'ensemble de la wilaya ;
- D'une répartition équitable touchant l'ensemble des activités et des professions ;
- Des dossiers fiscaux de contribuables comportant des erreurs et omissions graves décelées lors du contrôle en cabinet mais ne pouvant être convenablement appréhendées qu'à travers la mise en œuvre d'un contrôle sur place.¹¹

¹¹ 1 LASSOUAG Kamel, « contrôle fiscal », mémoire de fin d'étude, Institut d'économie douanière et fiscale, 2001,

1.2. Le retrait et examen du dossier fiscal

Le vérificateur doit retirer le dossier fiscal auprès de l'inspection dont affère le contribuable contrôlé contre une signature d'une décharge.

Le dossier fiscal contient les déclarations annuelles relatives aux impôts directs, aux droits d'enregistrement, à la vie de la société, et les déclarations de la taxe professionnelle et les autres impôts locaux.

L'étude des différentes déclarations souscrites aide à s'assurer du respect général des obligations fiscales en vérifiant le régime fiscal appliqué, les exonérations accordées et les Taux des différents impôts effectués. Les erreurs, omissions et insuffisances relevés feront l'objet de demandes verbales renouvelées par écrit éventuellement.¹²

1.3. Examen préalable du dossier fiscal

L'examen du dossier fiscal aide et facilite l'exécution des procédures de vérification de la comptabilité. Cet examen se fait en deux étapes.

1.3.1. Connaissance de l'entreprise vérifiée

La connaissance de l'entreprise vérifiée est plus qu'utile, elle facilitera au vérificateur la réalisation de la vérification et évitera que ce dernier commette des erreurs.

1.3.1.1. Aspects juridiques

Pour vérifier ? XM Sr une société, ou une entreprise individuelle, il n'est pas inutile de connaître l'historique de son capital, ainsi que les liens qu'elle entretient avec d'autres entreprises. L'analyse juridique du fonds de commerce permet d'identifier le propriétaire, le gérant, le locataire, d'en apprécier le prix d'acquisition et le mode de règlement, le montant de la gérance et le montant du loyer.

Enfin, il est procédé à la recherche et à l'analyse de renseignements généraux concernant l'identification de l'exploitation individuelle, des dirigeants, d'éléments de train de vie.

1.3.1.2. Aspects économiques et comptables

Le vérificateur dispose d'une documentation technologique lui permettant d'apprécier les conditions d'exercice de la profession, la tenue de la comptabilité, certaines particularités notamment fiscales.

¹² LASSOUAG Kamel, op.cit., P. 08.

L'analyse de chaque dossier permet d'apprécier la nature exacte de l'activité, la structure particulière de l'entreprise. La lecture des documents comptables autorise une première appréciation quant aux moyens d'exploitation tant en locaux qu'en matériel.

1.3.1.3. Aspects fiscaux

A l'examen du dossier, le vérificateur découvre les impôts dont l'entreprise est redevable, les régimes d'imposition et les options souscrites. Il apprécie le respect des obligations déclaratives, procède éventuellement aux mises en demeure, tire des renseignements quant à la procédure à mettre en œuvre. L'examen de vérification antérieure et des antécédents contentieux ou gracieux en matière d'assiette.

1.3.2. Exploitation du dossier fiscal

L'exploitation des informations et documents contenus dans le dossier fiscal permet aux vérificateurs d'avoir une idée générale ou des connaissances sur l'établissement à vérifier.

1.3.2.1. Respect du principe déclaratif

Le vérificateur s'assure que toutes les déclarations fiscales ont été régulièrement souscrites par le contribuable. Dans le cas contraire, il procédera à l'envoi de mises en demeure, invitant le contribuable de régulariser sa situation.

Il fera un premier examen des déclarations annuelles de résultat, déclarations de TVA, du bilan d'ouverture et des déclarations afférentes aux exercices prescrits.

1.3.2.2. Vraisemblance et cohérence

Dans le cadre d'une première analyse de vraisemblance, le vérificateur examinera la variation des postes du bilan et du compte de résultat. Il lui sera possible de dégager des marges et d'analyser la variation des ratios significatifs.

En complément, il procédera à un contrôle de cohérence visant à étudier les prélèvements de l'exploitant, à rechercher les éléments patrimoniaux, à établir une première balance de cohérence apparente entre l'ensemble de ses ressources et de ses emplois.¹³

¹³ LAMBERT Thierry, op.cit., P-P.250 à 252

1.3.2.3. L'étude de la documentation technique

La documentation technique professionnelle que le vérificateur peut consulter avant d'engager les travaux de vérification est essentiellement constituée par les monographies professionnelles existantes dans les branches concernées par la vérification.

En effet, même si celles-ci sont anciennes, elles sont susceptibles d'apporter des éléments de l'information précieux, notamment sur les formules de fabrication, les machines utilisées, la technologie employée, les relations entre les différentes matières mises en œuvre, les taux de pertes admissibles, les taux de bénéfices normaux, etc.¹⁴

L'exploitation de toute la documentation permet aux vérificateurs d'établir un certain nombre de documents utiles aux autres phases de contrôle, à savoir : l'état comparatif du bilan, relevé du chiffre d'affaires réalisé et le relevé de la comptabilité.

➤ Etat comparatif du bilan

Ce document retrace les écritures comptables se rapportant aux comptes des bilans des quatre (04) années non prescrites.

La lecture de ce document permet aux vérificateurs d'apprécier notamment :

- L'apparition ou la disparition de postes comptables ;
- Les variations des différents comptes du bilan ;
- L'accroissement des amortissements ;
- L'évolution des provisions ;
- Les mouvements des emprunts.¹⁵

➤ Le relevé des chiffres d'affaires réalisés

L'établissement de ce relevé a pour finalité de permettre aux vérificateurs de connaître les chiffres d'affaires déclaré mensuellement par un taux d'imposition pour toute la durée touchée par la vérification.

Il permet, à travers des rapprochements avec les factures de ventes et les factures d'achat, de s'assurer que :

¹⁴ Guide du vérificateur, Algérie, 2003, P. 33.

¹⁵ LASSOUAG Kamel, op.cit., P. 08.

- L'ensemble du chiffre d'affaires a fait l'objet de déclaration au cours des mois considérés ;
- Les chiffres d'affaires ont été déclarés pour leurs taux de TVA correspondants ;
- Les livraisons à soi-même ont bel et bien fait l'objet de déclaration ;
- Le total des CA déclarés correspond à ceux reconstitués.¹⁶

➤ **Le relevé de la comptabilité**

Le relevé de la comptabilité permet l'examen global des comptes de résultat de chacun des exercices vérifiés, il permet :

- De déceler d'éventuelles fluctuations anormales de certains postes des frais et charges ;
- De comparer les bénéfices bruts et nets des différents exercices comparativement aux chiffres d'affaires correspondants ;
- D'apprécier l'évolution du chiffre d'affaires des achats et des stocks.¹⁷

2. Exécution de la vérification de la comptabilité

L'exécution de la vérification est une phase qui suit directement la phase préparatoire (étude des dossiers, collecte des informations...).

Parmi les documents comptables, ceux qui sont tenus quotidiennement et de façon chronologique (le journal et le grand livre) et d'autres sont tenus lors de la clôture annuelle des comptes (le bilan, le compte de résultat et l'annexe).

Cette phase consiste en l'analyse ou l'examen de la comptabilité (analyse des documents comptables) afin de s'assurer de la régularité en la forme et de la sincérité au fond de ces derniers. Cette vérification ne peut être achevée qu'après l'envoi d'un avis de vérification au contribuable vérifié.

2.1. Envoi d'un avis de vérification

Avant d'entamer la vérification, le vérificateur doit se déplacer au siège de l'entreprise pour l'informer en lui remettant un avis de vérification avec accusé de réception accompagnés

¹⁶ Idem., P. 09.

¹⁷ Ibid., P. 10

de la charte des droits et obligations des contribuables. Le jour même, le vérificateur doit faire un procès-verbal (P.V) sur la situation de l'entreprise contrôlée.

L'avis de vérification doit porter :¹⁸

- Le nom, prénom et grade des vérificateurs ;
- La date et l'heure de la première intervention ;
- Les droits, impôts, taxes et redevances concernés ;
- Les exercices concernés par la vérification ;
- Les documents à consulter ;
- Il doit être mentionné aussi que le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix.

Un délai minimum de 10 jours est donné au contribuable à compter de la date de réception de l'avis de vérification. Pendant cette période, les vérificateurs vont préparer leur travail préparatoire sur la base du dossier fiscal du contribuable.

Après l'expiration du délai de 10 jours donné au contribuable, le vérificateur va se présenter au siège de l'entreprise pour entamer la mission de vérification. En cas de changement des vérificateurs, le contribuable doit être informé.

Le contribuable (chef d'entreprise ou l'un des dirigeants) doit veiller à ce que le vérificateur aura tous les documents et informations nécessaires pour le bon fonctionnement de sa mission de vérification comme :

- Le mode d'organisation de l'entreprise ;
- Les livres et les documents comptables ;
- La possibilité pour le vérificateur d'accéder aux résidences et locaux professionnelles du contribuable.¹⁹

2.2. Examen de la comptabilité

L'examen de la comptabilité est une opération de vérification des documents comptables, présentés par le contribuable aux vérificateurs, afin de s'assurer de leur régularité et de leur sincérité.

¹⁸ Code des procédures fiscales, Article 20-4, Algérie, P .11

¹⁹Charte du contribuable 2019,

2.2.1. Examen de la comptabilité en la forme

Avant d'entamer l'examen de la comptabilité en la forme, le vérificateur doit s'assurer que les livres et documents comptables sont tenus au jour le jour, et de manière régulière.

Une comptabilité n'est régulière en la forme, que si elle remplit trois (03) conditions²⁰

2.2.1.1. Complète et régulière

Une comptabilité ne peut être complète et régulière que si les livres et documents cotés et paraphés prévus par le code de commerce et les pièces justificatives sont présentés et que la comptabilité de l'entreprise est tenue suivant le système comptable et financier.

La tenue d'un livre journal enregistrant, jour par jour, les opérations de l'entreprise est obligatoire, ainsi que la tenue d'un livre d'inventaire des éléments d'actifs et passifs de l'entreprise afin d'établir le bilan et le compte de résultat. Ces derniers sont copiés sur le livre d'inventaire.

Les livres et documents comptables visés aux articles 9 et 10 du code de commerce doivent être conservés pendant 10 ans.

2.2.1.2. Arithmétiquement exacte

Cet examen implique en pointage arithmétique des additions, la vérification des reports et même le pointage de régularité des écritures récapitulatives portées au journal général, par rapprochement avec les indications du grand livre et celle des journaux auxiliaires.²¹

2.2.1.3. Probante

La comptabilité est probante si l'entreprise peut justifier toutes les écritures enregistrées dans leurs principes et leurs quantités, c'est-à-dire que, toute comptabilité présentant des variations importantes et injustifiées du taux de bénéfice brut n'est pas probante.²²

L'irrégularité sur la forme n'est pas à négliger car, généralement, elle est de nature à altérer la valeur probante de la comptabilité.

2.2.2. Examen de la comptabilité en le fond

L'examen de la comptabilité en le fond se fait afin de porter un jugement sur la sincérité de la comptabilité et repose sur l'établissement d'une liaison permanente entre les écritures comptables et la réalité.

²⁰ Guide du vérificateur de comptabilité, 2003, P.61.

²¹ Guide du vérificateur de comptabilité, 2003, P.66

²² Guide du vérificateur de comptabilité, 2003, P.66

Cet examen se fait suivant deux contrôles :

- Un contrôle interne à la comptabilité (contrôle à travers les données comptables) ;
- Un contrôle externe.

2.2.2.1. Contrôle à travers les données comptables

Ce contrôle se base sur les comptes comptables qui contribuent à la formation du bénéfice brut (TVA et marge brute) c'est-à-dire : les achats, les stocks et les ventes.

➤ **Le contrôle des achats**

Les contribuables jouent généralement sur les achats afin de diminuer les charges fiscales, soit par minoration ou majoration des achats.

➤ **Majoration des achats**

La majoration des achats a pour finalité de diminuer le bénéfice brut et de ce fait le bénéfice net.

Le contribuable peut procéder à différentes techniques pour gonfler les achats

- Enregistrement des achats fictifs, dès fois sans facture justifiant l'achat ou par des factures délivrées par des fournisseurs qui n'existent pas ;
- Enregistrement des immobilisations dans le compte des charges, Lorsque les vérificateurs constatent que les achats ont été majorés, ils apportent des rectifications portant sur l'augmentation du bénéfice brut, et donc sur le bénéfice net imposable.

➤ **Minoration des achats**

La minoration des achats a pour but d'augmenter le bénéfice et non de le diminuer. La minoration des achats s'accompagne souvent d'une dissimulation symétrique des recettes.

Souvent, la minoration des achats se fait pour rétablir le bénéfice brut qui est anormalement faible suite à :

- L'omission de comptabilisation des achats facturés ;
- Achat sans facture réglé par caisse ;
- Achat déguisé sous forme des frais généreux enregistré dans un autre compte de charge.

Tout cela peut attirer l'attention des vérificateurs, dans le cas où ils demandent les relevés bancaires, faire des recoupements auprès des fournisseurs, ...

➤ **Le contrôle des stocks**

Les stocks font aussi objet de manipulation par les contribuables (majoration ou minoration) dans le but d'apporter des modifications ou variations sur le bénéfice imposable.

➤ **Majoration des stocks**

La majoration des stocks influe corrélativement sur le niveau du chiffre d'affaires et partant des résultats. La majoration peut être causée par la non facturation des ventes ou en comptabilisant une sortie des stocks inférieure à celle réellement sortie.

➤ **Minoration des stocks**

La minoration des stocks se fait par la diminution des quantités en stocks en effectuant des achats sans factures ou par la diminution de leurs valeurs et ce afin de baisser le bénéfice imposable.

➤ **Le contrôle des ventes**

La minimisation des ventes contribue à la diminution des charges fiscales, cette minimisation se fait par :

- Des ventes sans factures ;
- Des ventes avec facturation partielle ;
- Omission des recettes provenant dans des industries de transformation et les activités de bâtiment, de la vente des déchets de matières premières ou de sous-produits ;
- Enregistrement au débit de compte vente de retour fictif de marchandises ou ristournes exagérées ;
- Non comptabilisation des prélèvements de marchandises faits par le commerçant pour ses besoins personnels et ceux de sa famille ;
- Comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte du bilan.²³

2.2.2.2. Contrôle externe

Le contrôle externe consiste à :

- Rechercher et déceler les opérations qui auraient dû être enregistrées dans la comptabilité ;
- S'assurer que les faits et revenus devant faire l'objet d'acte ou de déclaration n'ont pas échappé à l'impôt en totalité ou en partie.

2.3. Vérification des comptes des documents comptables

²³ Guide du vérificateur de comptabilité, 2003, P.85

La vérification des comptes des documents comptables consiste à améliorer ces comptes, afin de s'assurer que l'enregistrement de ces derniers est correct.

2.3.1. Les comptes du bilan

La vérification des comptes du bilan consiste en la vérification des comptes d'actif et des comptes du passif.

2.3.1.1. Les comptes d'actif

Les comptes d'actifs sont constitués par des :

- Immobilisations ;
- Stocks ;
- Créances ;
- Trésorerie (caisse, banque).

2.3.1.2. Les comptes du passif

Les comptes du passif sont constitués par des :

- Capitaux propres ;
- Emprunts ;
- Dettes fournisseurs.

2.3.2. Le de compte de résultat

Le compte de résultat présente l'ensemble des flux des produits et de charges imputables à la période de temps déterminée par l'exercice comptable.

2.3.2.1. Le compte des charges

Les opérations enregistrées dans le compte des charges doivent :

- Être effectuée dans l'intérêt de l'entreprise mais exactes ;
- Correspondre à une charge effective et être appuyée des pièces justificatives correspondantes;
- Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- Se rapporter à l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;

2.3.2.2. Le compte des produits

Le compte des produits constitue un élément essentiel de détermination du résultat imposable. Le contrôleur en contrôlant ces comptes, est invité à faire preuve d'une exhaustivité importante dans l'examen des écritures comptables et leurs conformités avec les dispositions légales. Aussi, il doit faire le bon choix de la méthode de vérification, la plus compatible avec l'importance et la nature de l'activité de l'entreprise vérifiée et le degré de son organisation comptable.

3. Les conséquences de la vérification de comptabilité

La vérification de la comptabilité a pour conséquences, soit d'admettre la régularité de la comptabilité en la forme et au fond, soit de la rejeter si elle n'est pas probante.

3.1. Procédure de redressement

Lors du déclenchement du contrôle fiscal, l'administration fiscale procède aux redressements fiscaux, qui comportent les rectifications fiscales des déclarations faites par le contribuable qui ont des anomalies plus ou moins importantes. Il existe deux types de redressement.

3.1.1. Procédure de redressement fiscal contradictoire

La procédure de redressement fiscal contradictoire est une convention écrite, dont sont précisés la date, l'heure et l'adresse du contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification.²⁴ Elle se manifeste en deux étapes.

3.1.1.1. L'envoi de la notification initiale

La notification initiale est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le contenu de cette notification doit être suffisamment détaillée et motivée.²⁵

La notification envoyée doit indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable pour fournir sa réponse à un délai de 40 jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut une acceptation tacite.²⁶

3.1.1.2. La notification de redressement

²⁴ HURBERT BRUSLERIE, op.cit., P. 120.

²⁵ Code des procédures fiscales, Article 20-6, Algérie, 2018, P. 12.

²⁶ Code des procédures fiscales, Article 19, Algérie, 2018, P. 09.

Une fois la vérification achevée et la notification établit, les montants définitifs des droits et pénalités ainsi que leurs délais de paiement seront fixés par l'administration fiscale et seront émis par voie de rôles à l'attention du contribuable vérifié.

La notification définitive annonce l'achèvement de la vérification et la rédaction du rapport de vérification, ce dernier sera normalisé et exploité pour l'élaboration de brochures, guides pratiques etc. Une copie sera communiquée à la direction régionale et une autre sera archivée dans le dossier fiscal du contribuable. Celui-ci à son tour, avant d'être remis à l'inspection compétente, fera l'objet d'une annotation.²⁷

3.1.2. Procédure de taxation d'office

Il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition si la comptabilité présumée est non probante et non régulière. L'administration procède aux rejets de comptabilité dans les cas suivants :

- La tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce, au système comptable et financier et autres législation et réglementation en vigueur ;

- La comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées.²⁸

La taxation d'office se fait également dans les cas suivants :

- Lorsque le contrôle, l'enquête ou le droit de visite ne peut avoir lieu de son fait ou du fait des tiers ;

- Dans le cas où il n'a pas souscrit des relevés du chiffre d'affaires prévus par l'article 76 du CTCA, au moins un mois après que le service qui l'ait mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation ;

- S'il n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net déterminé comme il est dit aux articles 85 à 98 CIDTA dépasse le total exonéré de l'impôt ;²⁹

3.2. La reconstitution des bases d'imposition

²⁷ AMIRAT L. et HAMMOUCHE O., « le contrôle fiscal », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme Master02 option finance et comptabilité, université A/AMIRA Bejaia, 2016, P.42.

²⁸ Code des procédures fiscales, Article 43, Algérie, 2018, P. 24

²⁹ Code des procédures fiscales, Article 44, Algérie, P.24.

La méthode de reconstitution des bases d'imposition est tributaire du type d'activité de la taille de l'entreprise vérifiée, des éléments découverts lors des opérations de contrôle sur place, des informations recueillies, et des conditions d'exploitation. Le vérificateur adopte généralement différentes méthodes.³⁰

3.2.1. La reconstitution du chiffre d'affaires à partir d'éléments quantitatifs (matière)

La méthode consiste à établir un compte matière soit pour l'ensemble des produits ou marchandises dans le but de faire ressortir les dissimulations existantes. Cette méthode est appliquée sur la plupart des activités, à l'exception des professions libérales, entrepreneurs de travaux. Le pourcentage de dissimulation dégagé, sera appliqué au chiffre d'affaires décalé afin de chiffrer les redressements à opérer.

3.2.2. La reconstitution du chiffre d'affaires à partir des recettes

Cette reconstitution nécessite l'utilisation du compte financier. Ce dernier prend en compte la caisse, les comptes bancaires, les variations des avances clients et des soldes au début et à la fin de l'exercice.

3.2.3. Reconstitution du chiffre d'affaires à partir des charges de production

Les vérificateurs peuvent à partir de certaines charges liées à la production, reconstituer les recettes ou les chiffres d'affaires réalisés.

3.2.4. Reconstitution du chiffre d'affaires à partir d'une étude de prix

La reconstitution peut se faire à partir des achats, du contenu de la variation des stocks, augmentés du bénéfice brut.

3.2.5. Reconstitution du bénéfice industriel et commercial (BIC)

C'est une méthode de reconstitution du chiffre d'affaires et du bénéfice par un enchaînement d'addition et de soustraction d'éléments.

3.3. Les sanctions

³⁰ AMIRAT L. et HAMMOUCHE O., op.cit., P-P. 44 à 47.

Après avoir établi le contrôle fiscal, des sanctions fiscales et des sanctions pénales sont appliquées au contribuable qui ne respecte pas ses obligations fiscales envers l'Etat et qui pratique des manœuvres frauduleuses.

3.3.1. Les sanctions fiscales

Les sanctions fiscales sont appliquées par l'administration sous le contrôle des tribunaux. Elles sont composées d'amendes et intérêts.

3.3.1.1. Empêchement d'un contrôle fiscal au sein d'une entreprise

Lorsque les vérificateurs se présentent à l'entreprise pour effectuer la vérification, quiconque qui met les agents de l'administration dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 10.000,00 DA à 30.000,00 DA et si lors d'une visite l'établissement se trouve fermer pour empêcher le déroulement de la vérification, l'amende sera fixée à 50.000 DA. En cas de deux visites successives, le montant de l'amende est porté au triple.³¹

3.3.1.2. Retard de dépôt des déclarations

Lorsque les déclarations ont été produites après l'expiration des délais fixés par la législation, le contribuable subira ces sanctions :

- Dans les deux mois suivant la date d'expiration des délais, le taux de majoration est de 25% ;
- Si le retard dépasse un mois, le taux de pénalité est de 20% ;
- Si le retard n'excède pas un mois, le taux est fixé à 10%.

Le dépôt tardif des déclarations portant la mention « néant » entraîne l'application d'une amende de :

- 2.500 DA, lorsque le retard est égal à un mois ;
- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois ;
- 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.³²

³¹ Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 304, Algérie, 2022, P.128

³² Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 322, Algérie, 2022, P. 132.

3.3.1.3. Insuffisances dans les déclarations

Lorsque le contribuable souscrit des déclarations comportant l'indication des bases ou les éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt déclare un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés est majoré de :

- 10% lorsque le montant est inférieur ou égal à 50.000 DA ;
- 15% lorsque le montant est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;
- 25% lorsque le montant est supérieur à 200.000 DA.³³

3.3.2. Les sanctions pénales

Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe est indépendamment des sanctions pénales suivantes :

- Une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA ;

- L'emprisonnement de 2 mois à 6 mois et une amende de 100.000,00 DA à 500.000,00 DA, ou l'une de ces deux peines lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000,00DA et n'excède pas 1.000.000,00 DA ;

- L'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 500.000,00 DA à 2000.000,00 DA ou l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits est entre 1.000.000,00DA et 5.000.000,00 DA ;

- L'emprisonnement de 2 ans à 5 ans et une amende de 2.000.000,00 DA à 5.000.000,00 DA, ou l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000,00 DA et n'excède pas 10.000.000,00 DA ;

- L'emprisonnement de 5 ans à 10 ans et une amende de 5.000.000,00 DA à 10.000.000,00DA ou l'une de ces deux peines, si le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000,00DA.³⁴

³³ Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 193, Algérie, 2022, P.87.

3.3.3. Sanctions particulières

Les contribuables coupables d'infraction fiscales peuvent être frappés par des sanctions ne consistant ni dans le versement d'une somme d'argent, ni dans une peine d'emprisonnement.

Pour des délits commis en matière fiscale peut ainsi ; à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au contribuable condamné l'exercice d'une profession commerciale, industrielles ou libérale directement ou par personne interposée, que ce soit pour son compte ou celui d'autrui. Le tribunal peut également suspendre le permis de conduire du condamné. La durée de ces deux mesures ne peut excéder trois ans et peut être doublée en cas de récidive. Les entreprises dont les dirigeants ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour fraude fiscale peuvent, sur décision du tribunal, être privées pendant une période maximale de dix ans, de la possibilité d'obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat et des collectivités publiques.³⁵

³⁵ AMIRAT L. et HAMMOUCHE O., op.cit., P. 50

Conclusion

Le contrôle fiscal est un outil indispensable pour les pouvoirs publics, puisqu'il contribue à la protection des intérêts du trésor public, il prend différentes formes, selon la situation du contribuable vérifié (entreprise, personne physique, la durée et l'impôt contrôlé...). Ce contrôle est généré par différentes causes qui viennent de sources différentes. De ce fait, certaines obligations et garanties sont attribués aux contribuables afin d'assurer le respect et l'égalité entre eux.

La vérification de la comptabilité est le moyen le plus efficace pour détecter les anomalies, erreurs et les tentations de fraude. Lors de l'examen de la comptabilité de l'entreprise, le vérificateur doit trouver cette comptabilité régulière et probante. Dans le cas contraire, l'administration fiscale fait un rejet de la comptabilité tout en procédant ensuite aux redressements fiscaux pour que le contribuable rectifie les insuffisances et donne des éclaircissements.

L'administration fiscale applique des sanctions fiscales et des sanctions pénales au contribuable qui ne présente pas sa bonne foi de respecter les obligations fiscales, ceci afin d'assurer les intérêts de l'Etat.

Chapitre III

Introduction

Dans ce chapitre, nous exposerons l'apport du stage que nous avons effectué au sein du Centre de direction des impôts de Bejaïa (CDI), pour assurer le suivi du déroulement du contrôle fiscal de près, qui s'est faite sur une entreprise de travaux de bâtiments de type Société au Nom Collectif (SNC).

Centre de direction des impôts de la wilaya de Bejaïa à adoptée une démarche classique lors de la vérification de la comptabilité des entreprises, c'est-à-dire une démarche conforme aux textes réglementaires indiqués dans le code des procédures fiscales, qui commence par l'envoi d'un avis de vérification, puis, l'examen de fond et de forme de la comptabilité et qui s'achève par une notification définitive.

Ainsi, nous allons présenter l'organisme d'accueil dans la première section, ensuite, dans la deuxième section nous allons passer à l'examen de la comptabilité, et enfin, nous verrons l'impact du contrôle fiscal sur l'entreprise vérifiées, dans la troisième section.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil

Dans ce chapitre nous allons enrichir ce qui a été dit dans les chapitres précédents par une étude pratique d'un cas réel d'une vérification de comptabilité faite auprès du centre des impôts CDI de la wilaya de Bejaia.

Ce chapitre est consacré dans un premier lieu à la présentation de l'organisme d'accueil (CDI) et l'étude du dossier d'un contribuable en second lieu.

❖ Présentation de l'organisme d'accueil

Le centre des impôts est un nouveau service opérationnel de la DGI exclusivement dédié à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par les contribuables, Créé pour offrir une qualité de service le CDI porte une ambition nouvelle : développer aux côtés des contribuables un nouveau partenariat fondé sur la disponibilité, l'écoute, la réactivité et un traitement accéléré de chaque demande particulière exprimée par le contribuable.

1.1. Organisation et missions du CDI :

Le CDI est un centre de gestion unique regroupant sous l'autorité du chef de centre toutes les fonctions de gestion, de recouvrement, de contrôle et de contentieux actuellement exercées par les inspections, les recettes et les Directions des Impôts de Wilaya.

Le CDI constitue à ce titre l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables relevant de sa compétence, il est chargé de :

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligibles à la direction des grandes entreprises (D.G.E) ainsi que l'ensemble des Professions libérales.
- La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S);
- L'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction.
- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- Opérations matérielles de paiement et de recettes et au dégagement des espèces ;
- L'arrêt d'écritures et de la centralisation de la remise des valeurs ;
- La recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;

- L'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats ;
- L'instruction et du traitement des réclamations ;
- Suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- Remboursement des crédits de taxe ;
- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ;
- La prise en charge des formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts ;
- Organisation et de la gestion des rendez-vous ;
- La diffusion des informations et des avis en direction des contribuables relevant du Centre des impôts.

Le centre des impôts comprend les services suivants :

A) Le service d'accueil et d'information (S.D.A.I) :

Chargé de :

- L'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- La diffusion à l'intention des contribuables relevant de la compétence du centre des impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

B) Le service de l'informatique et des moyens (S.D.I.M) :

Chargé de :

- L'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes ;
- Du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures, ainsi que de la prise en charge de la maintenance des équipements ;
- La supervision des tâches liées à l'hygiène et à la sécurité des locaux.

C) La recette :

Chargée de :

- Procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement ;
- Mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur Relatives au recouvrement forcé de l'impôt ;
- Tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes, les comptes de gestion établis.

Elle gère :

- Le service de la caisse ;
- Le service de la comptabilité ;
- Le service des poursuites ;
- Le service des poursuites fonctionne en brigades.

D) Le service principal de gestion (S.P.D.G) :

Chargé de :

- La prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du centre des impôts, en matière d'assiette, de contrôle fiscal et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations ;
- La validation et la présentation au chef de centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ;
- La proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ou à la vérification de comptabilité ;
- L'établissement des rapports périodiques, la consolidation des statistiques, la préparation des plans d'actions, l'organisation et harmonisation des travaux avec les autres services.

Il gère :

- Le service de la fiscalité du secteur industriel ;
- Le service de la fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- Le service de la fiscalité du secteur commercial ;
- Service de la fiscalité du secteur des prestations de services ;
- Le service de la fiscalité du secteur des professions libérales.

E) Le service principal du contrôle et de la recherche (S.P.D.C.R) :

Chargé de :

- La mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion, pour exploitation ;
- La proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des centres des impôts et l'établissement des états statistiques et bilans périodiques d'évaluation.

Il gère :

E-1 Le service des fichiers et recoupements (S.F.R) :

Chargé de :

- La constitution et la gestion du répertoire de sources locales d'informations et renseignements intéressant l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ;
- La centralisation, le stockage et la restitution pour exploitation des données recueillies par les services concernés ;
- La prise en charge des demandes d'identification des contribuables.

E-2 Le service de la recherche de la matière imposable fonctionnant en brigades (S.R.M.I) :

Chargé de :

- L'établissement d'un programme périodique de recherche des informations fiscales au titre de la mise en œuvre du droit de communication ;
- La proposition d'inscription de contribuables au contrôle sur pièces et sur place, sur la base des informations et renseignements recueillis.

E-3 Le service des interventions fonctionnant en brigades (S.D.I) :

Chargé de :

- La programmation et la réalisation d'interventions au titre de la mise en œuvre du droit d'enquête et du droit de visite, des contrôles à la circulation et, d'effectuer sur place tous constats nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt ;
- La proposition de contribuables à la vérification de comptabilité ou au contrôle sur pièces, sur la base des informations et renseignements recueillis.

E-4 Le service du contrôle fonctionnant en brigades (S.D.C) :

Chargé de :

- La réalisation des programmes de contrôle sur pièces et sur place ;
- L'établissement des situations statistiques périodiques relatives à l'état d'exécution des programmes de contrôle et d'en évaluer le rendement.

F) Le service principal du contentieux (S.P.D.C) :

Chargé de :

- L'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre des impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les demandes de remboursement de précomptes-TVA ;
- Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

Il gère :

F-1 Le service des réclamations (S.D.R) :

Chargé de :

- L'instruction des recours préalables tendant à l'annulation ou à la réduction des impositions, majorations et pénalités contestées et/ou à la restitution d'impôts, taxes ou droits payés à la suite de déclarations souscrites, de versements spontanés ou de retenues à la source opérés ;
- L'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA ;
- L'instruction des recours préalables tendant à la contestation d'actes de poursuites ou de procédures y relatives ou à la revendication d'objets saisis ;
- Le traitement du contentieux de recouvrement.

F-2 Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire (S.C.R.C.J) :

Chargé de :

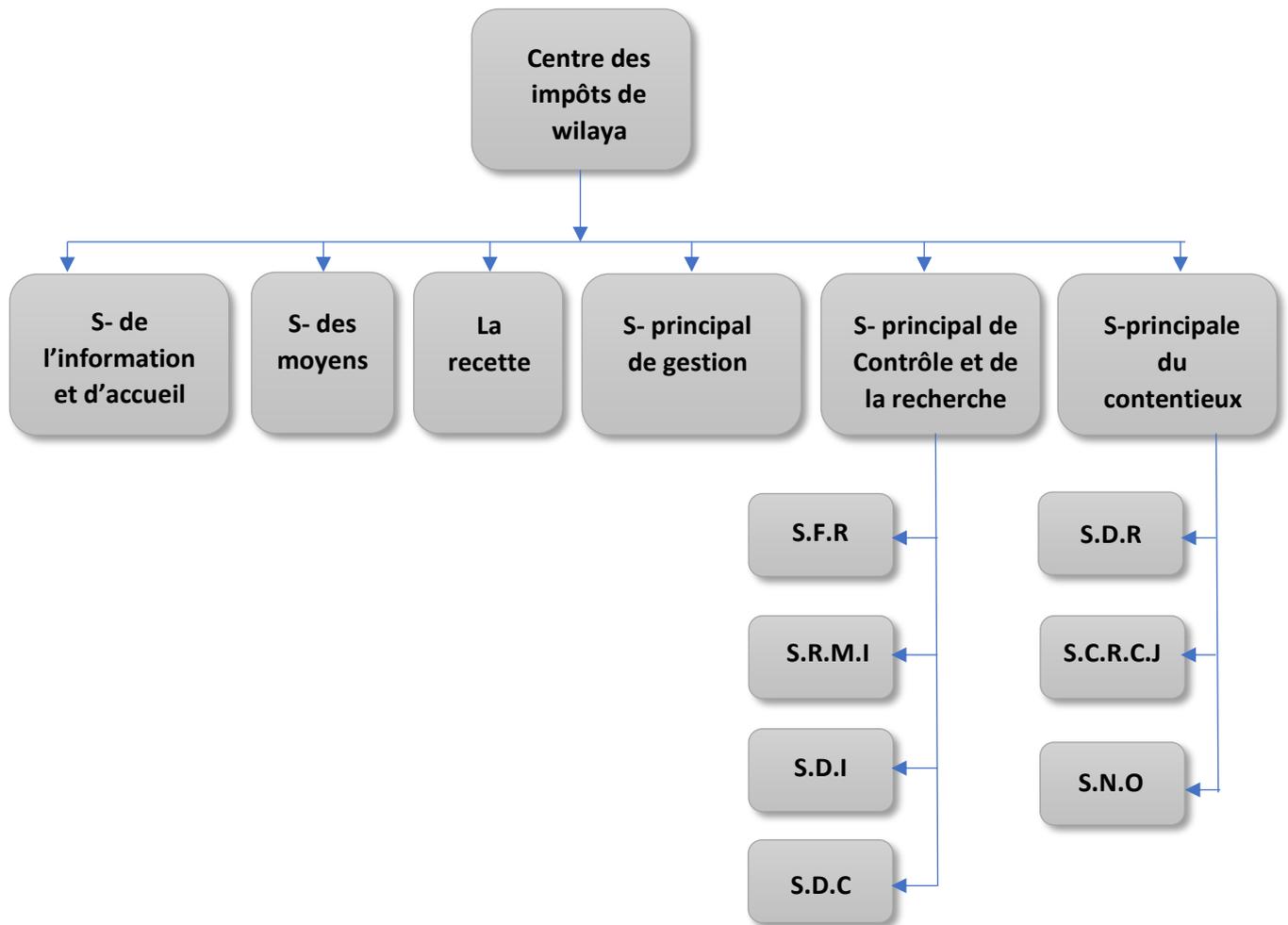
- L'instruction des recours relevant de la compétence des commissions de recours des impôts directs et de TVA et des commissions de recours gracieux ;
- Le suivi, en relation avec le service concerné de la direction des impôts de wilaya, des Recours et plaintes portées devant les instances judiciaires.

F-3 Le service des notifications et de l'ordonnancement (S.N.O)

Chargé de :

- De notifier aux contribuables et aux services concernés, les décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- D'ordonner les annulations et les réductions accordées et établir les certificats y relatifs ;
- D'établir et communiquer aux services concernés, pour prise en charge, les productions statistiques périodiques relatives au traitement du contentieux.

Figure N°02 : Organigramme du CDI de la wilaya de Bejaïa.



1-2 Champ de compétence (personne et impôts concernés)

a) Les personnes relevant des CDI

Relèvent du champ de compétence des CDI :

- Les entreprises individuelles suivies au régime du réel, dont le chiffre d'affaires

Annuel dépasse 30.000.000 DA.

- Les sociétés non éligibles à la Direction des Grandes Entreprises et dont le chiffre d'affaires annuel excède 30.000.000 DA
- Les entreprises individuelles suivies au régime du forfait et qui optent pour l'imposition selon le régime du réel.

b) Les impôts et taxes gérés par le CDI

Les CDI ont pour missions d'assurer l'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts et taxes suivants :

- L'impôt sur le revenu global catégorie des bénéficiaires professionnels ;
- L'impôt sur les bénéfices des sociétés
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- La taxe intérieure de consommation (TIC) ;
- Le droit de circulation sur les alcools ;
- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Les retenues à la source dues sur les salaires, traitements et émoluments ;
- Les retenues à la source dues sur les distributions de dividendes aux associés ;
- Les droits de timbre.

c) Impôts et taxes auxquels vous êtes soumis

❖ **Vous êtes une entreprise individuelle suivie au régime réel d'imposition vous êtes soumis :**

- A la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- A la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

❖ **Vous êtes une société non éligible à la DGE et votre chiffre d'affaires annuel excède 30.000.000 DA, Les impôts et taxes auxquels vous êtes soumis sont :**

Pour les sociétés de capitaux (Sociétés à Responsabilité Limitée, Sociétés Par Actions, sociétés en Commandite par Actions...) :

- L'IBS sur les bénéfices réalisés
- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- L'impôt sur le revenu global (IRG) Traitements et salaires sur les revenus des gérants des SARL.

Pour les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL):

- L'IBS sur les bénéfices réalisés ;
- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- L'impôt sur le revenu global (IRG)/Traitements et salaires sur les revenus du gérant de l'EURL.
- Pour les sociétés de personnes (Sociétés en Nom Collectif, Sociétés en Participation,

Sociétés en Commandite Simple) :

➤ Les associés de ces sociétés sont soumis à l'impôt sur le revenu global/ Traitements et Salaires à raison des revenus distribués proportionnellement à leurs parts sociales ;

- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Section 2 : Etude d'un dossier du contribuable

En pratique toute vérification de comptabilité est subordonnée à un programme, Pour mieux comprendre les démarches de ce programme de vérificateurs que nous avons exposées dans le deuxième chapitre, nous présentons dans ce qui suit un exemple d'entreprise de travaux de bâtiments qui ont été vérifiées par le CDI de Bejaia.

1. La vérification fiscale de l'entreprise « DREAM »

Dans cet exemple, l'entreprise que nous avons nommée « DREAM », par soucis de confidentialité, est une entreprise de travaux de bâtiments de forme juridique SNC (Société en Nom Collectif), qui a été créée le 29/06/2000 par deux associés. Le siège social de cette SNC est situé à Bejaïa.

Tableau N°04 : APERCU SUIVANT VOTRE DOSSIER FISCAL

Raison sociale	SNC DREAM
Activité	ETB TCE
Adresse du siège	Bejaïa
Associés	A : 50% B : 50%
N d'article	06090010100
NIF	099906090574124
Début d'activité	29/06/2000
Compte bancaires	SGA SIDI Ahmed 501 Bejaia

La vérification fiscale de l'entreprise « DREAM » se fait suivant trois étapes : l'intervention sur place, la vérification de la comptabilité et l'envoi de la notification définitive.

1.1. Intervention sur place

L'intervention sur place qui s'est faite le premier jour de vérification dans le siège de l'entreprise Pour mieux prendre connaissances de l'entreprise vérifiée, les vérificateurs ont procédé à l'examen de tous les documents consignés dans son dossier fiscal pour en arriver à préparer le lancement de la procédure de vérification.

S'ils sont conformés aux documents demandés par eux. Cette intervention se fait par les vérificateurs après l'expiration du délai de 10 jours (10 à 15 jours) de l'envoi de l'avis de vérification.

A. Procédure de vérification :

- Avis de vérification N°20/2021, remis le 26/05/2021, contre accusé de réception annexe N°01 ;
- Remis de la charte du contribuable vérifié le 26/05/2021 annexe N°02 ;
- Intervention sur place à eu lieu 07/06/2021, concernant les exercices 2017, 2018,2019 et 2020 ;
- La vérification a pris lieu au niveau de l'entreprise ;
- Invitation du 25/10/2021 pour une séance de travail tenue le 26/10/2021 ;
- PV de fin de travaux sur place effectué le 26/09/2019 ;
- Notification primitive des redressements N°485/21 du 08/11/2021, remis le 14/11/2021

B. POSITION FISCAL

De par l'activité exercé, son statut juridique et son régime d'imposition, la SNC est soumise aux impôts et taxes suivants :

1. Impôts directs :

L'entreprise DREAM est soumise aux impôts directs suivants :

- A la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) aux taux de 2 % sur l'ensemble des recettes ;¹
- A l'impôt sur le revenu global (IRG/BP) ;²
- A la retenue à la source en matière d'IRG/salaire sur les rémunérations versées aux employés, ³

2. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires :

- En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'entreprise est soumise A la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 9% et 19% pour les quatre exercices 2017/2018/2019/2020 ;⁴
- Aux droits timbre ⁵
- A la taxe de formation continue ;⁶
- A la taxe d'apprentissage ;⁷

¹ Conformément aux dispositions de l'article 217 du CIDTA.

² Conformément aux dispositions des articles : 01,02 et 104 du code des impôts directs.

³ Conformément aux articles 66 et 67 du CIDTA.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article 2 du CTCA.

⁵ Conformément aux dispositions de l'article 100 du Code de Timbre.

⁶ Conformément à l'article 79 de la loi de finances 2007.

⁷ Conformément à l'article 80 de la loi de finances 2007.

I. La vérification de la comptabilité :

La vérification de la comptabilité s'est déroulée dans le respect de la procédure Contradictoire édictée par l'article 42 du code des procédures fiscales.

Cette vérification consiste en la vérification de la forme et du fond des documents Comptables présentés par l'entreprises « DREAM ». Elle s'intéresse à relever les anomalies observées par les vérificateurs consécutivement à la notification primitive de redressement N 485/21 du 08/11/2021 et à défaut de réponse dans le délai de quarante (40) jours, ceci équivaut à une acceptation tacite des redressements envisagés conformément à l'article 20-6 du code des procédures fiscales, nous vous notifions les bases, arrêtées définitivement, concernant les impôts et taxes auxquels vous êtes assujetti au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.

L'examen des documents et pièces comptables en la forme et dans le fond a fait les observations et anomalies suivants

1. En la forme : (sans changements par rapport à la notification primitive de redressements)

- Un livre centralisateur coté et paraphé le 07/04/2009 sous le N 127 par le tribunal pour recevoir les écritures des exercices 2012 à 2019
- Un livre d'inventaire coté et paraphé le 02/07/2000 sous le N 117 pour recevoir les écritures de 2000 à 2020
- Un livre de paie coté et paraphé le 11/05/2010 sous N 129 pour recevoir les écritures de la loi de Juin 2009 au mois de Décembre 2020

2. Dans le fonds : (sans changement par rapport à la notification primitive de redressements)

- 2.1.** Constatations de charges et déduction de TV A portant sur l'entretien l'achat de la pièce de recharge et assurance d'un véhicule de tourisme de marque RENAULT immatriculé sous le N°11188-114-06 modèle CLIO 4 .ne constituant pas l'outil principal exploitation.

Ci-après

Tableau N°05 : le détail des factures en question

Date	N° facture	Désignation	MHT	TVA	DT	TTC	Déduction opérée
30/01/2017	FVA1H00430	SPA AUTO	7 473,78	1420,02		8 893,80	déc-17
18/04/2017	FVA1H01929	SPA AUTO	35 558,36	6 761,79	424	42 774,15	déc-17
06/05/2018	FVA1501825	SPA AUTO	14 420,06	2 739,81	172	17 331,87	//
17/07/2018	FVA1/02827	SPA AUTO	15 368,91	2 920,09	183	18 472,00	//
2019	FVA290605	SPA AUTO	11 035,32	2 096,71	132	13 264,03	
16/03/2020	776-1100030050/1	CAAR	14 578,97	9 242,46		22 381,08	
15/11/2020	776-1100278838/3	CAAR	606,18	997,72		8 271,86	
Total			99 071,58	19878,6	911	131 388,79	

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

Conséquence : Reversement de la TVA déduit (exercices 2017 .2018 et 2020) et réintégration de la charge au titre des exercices 2018 et suivant, conformément aux dispositions des articles 41 du CTCA et 141-7 du CIDTA.

Opération de déduction de TVA portant sur une facture réglée en espèce dont le montant dépasse 100 000 DA

IL est signalé que conformement à la disposition de l'article 30 du CTA .la déduction ne peut être effectué lorsque le montant la facture excède 100 000 DA par opération taxable, est acquittée en espèce, il s'agit des factures suivantes

Date	N° facture	Désignation	MHT	Montant réglé (classe)	TVA a réservé	Déduction opéré
15/03/2017	05/2017	Solset	834 408 ,80	670 000.00	55 321.00	Déc 2017

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

Conséquence : reversement de la TVA déduite en vertu de l'article 30 du CTCA

2.2. Les encaissements ci –dessous n’ont pas fait objet de déclaration en matière de TAP et TVA A cet égard. En vertu des prescriptions des articles 14 du CTCA et l’articles 221bis-b du CIDTA.

Le fait générateur de la TAP et de la TVA est constitué pour les travaux immobiliers par l’encaissement total ou partiel du prix :

Tableau N°06 : Tableau récapitulatif du montant de la TVA (2018/2019/2020)

Désignation	Taux	Montant HT
2018	9%	47 321 599.86
	19%	3 030 670.91
2019	9%	39 286 995.33
2020	9%	16 706 090 .70
	19%	1 260 504.20
Total		107 605 861.00

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

Conséquence : En application des articles sous cités .il est procédé aux régularisations nécessaires.

2.3. Les bases imposables en matière IRG/Salaire n’ont pas fait l’objet de déclaration concernant les périodes suivante : (Janvier, Avril, Aout, septembre, novembre et décembre) de l’exercice 2018, Exercice 2019 et Exercice 2020

Tableau N°07 : les bases imposables en matière d’IRG

Désignation	Bases non déclarées	
	Base imposable	Droits IRG/Salaire durs
Mois (01, 04, 08, 09,11 et 12) 2018	10 021 502.25	1 140 566.57
2019	12 967 583.14	1 553 848.94
2020	3 848 484.67	335 662.21
Total	26 837 570.29	3 030 077.72

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

2.4. Les déductions de loyer opérées au titre de l’exercice 2018 sur véhicule de tourisme acquis dans le cadre leasing ainsi que les charges d’intérêt y relatives ne sont admise en déduction, et ce conformément aux dispositions de l’article 141-7 de CIDTA

Tableau N°08 : les déductions de loyer opérées au titre de l’exercice 2018

Exercice 2018	
Charge du loyer déduite (Tab 09)	78 870.42
Charge d’intérêt (c/661)	1 185.01
Total	80 055.43

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

2.5. Non règlement de la taxe de formation et de la taxe d’apprentissage telle que prévue par les dispositions des articles 79 et 80 de la loi de finance 2007, en effet, celle-ci est astreint au paiement de 1% de la masse salarie annuelle.

Tableau N°09 : les règlements de la taxe de formation et de la taxe d'apprentissage

Désignation	2017	2018	2019	2020
Base non déclaré	23 437 330.00	18 829 420.00	12 967 580.00	3 848 480.00

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

Compte tenu de nombre des salariés ne dépassant pas vingt (20) en 2020. La base n'est pas soumise à la taxe de formation continue

2.6. Non règlement des droits TAP affèrent au chiffre d'affaires réalisé hors siège au titre de l'exercice 2017

Tableau N°10 : règlement des droits TAP sur chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires réalisé hors siège	Droits TAP
112 459 210	1 686 888.00

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

2.7. Constatation, anormalement, dans un compte de charge des loyers financement, d'un montant mensuel de 128 093,03 DA, établis avec société Générale concernant des acquisition (investissement) non inscrit dans l'actif du bilan. Par conséquent, ces charges ne peuvent être admises et seront réintégrées au résultat :

Tableau N°11 : les réintégrations au résultat

PERIODE	2017	2018	2019	2020
JANVIER	128 093,03	128 093,03	128 093,03	128 093,03
FEVERIER	128 093,03	128 093,03	128 093,03	128 093,03
MARS	128 093,03	128 093,03	128 093,03	128 093,03
AVRIL	128 093,03	128 093,03	128 093,03	128 093,03
MAI	128 093,03	128 093,03	128 093,03	128 093,03
JUIN	128 093,03	128 093,03	128 093,03	128 093,03
JUILLET	128 093,03	128 093,03	128 093,03	128 093,03
AOUT	128 093,03	128 093,03	128 093,03	128 093,03
SEPTEMBRE	128 093,03	128 093,03	128 093,03	128 093,03
OCTOBRE	128 093,03	128 093,03	128 093,03	128 093,03
NOVEMBRE	128 093,03	128 093,03	128 093,03	128 093,03
DECEMBRE	128 093,03	128 093,03	128 093,03	128 093,03
TOTAL	1 537 116.36	1 537 116.36	1 537 116.36	1 537 116.36

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

L'administration se réserve le droit de reprendre les impositions en cas d'existence d'éléments nouveaux conformément à l'article 20-08_ du CPF
 Vous avez la possibilité de solliciter dans votre réponse l'arbitrage de madame la directrice des impôts de wilaya de Bejaia. Conformément à l'art 20.6 du code de procédures fiscales

I. Liquidation des droits : (sans changement par rapport à la notification primitive de redressement)

1. **LES CHIFFRES D'AFFAIRES :** en l'absence d'éléments nouveaux, les chiffres d'affaires déclarés sont maintenus

Tableau N°12 : chiffres d'affaires déclarés

Désignation	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires facture déclaré	70 802 880.00	63 302 100.00	44 543 900.00	64 165 760.00
Chiffre d'affaires facture rectifié	70 802 880.00	63 302 100.00	44 543 900.00	64 165 760.00
Rehaussement	0.00	0.00	0.00	0.00

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

a) **Taxe sur l'activité professionnelles (TAP) :** les bases sont rectifiées à partir de celles déclarées augmentées des rehaussements issus des encaissements non déclarés signalés au point numéro 03.

Ainsi, il est procédé au rappel des droits relatifs au chiffre d'affaires réalisées hors siège signalés au point numéro 07.

Les droits sont liquidés suivant les taux applicable (1.5% .02%) conformément à l'article 222 du CDTA

Tableau N°13 : Rehaussements issus des encaissements non déclarés

Désignation	2017	2018	2019	2020
CA avec réfaction déclaré	676 710.00	0.00	0.00	0.00
CA sans réfaction déclaré	0.00	0.00	0.00	0.00
CA exonéré déclaré	112 459 210.00	0.00	0.00	0.00
Total CA déclaré	113 135 920.00	0.00	0.00	0.00
Droits TAP déclarés	10 151.00	0.00	0.00	0.00
CA avec réfaction rectifié	113 135 920.00	50 352 270.00	39 286 990.00	17 966 590.00
CA sans réfaction rectifié	0.00	0.00	0.00	
CA exonéré rectifié	0.00	0.00	0.00	
Total CA rectifié	113 135 920.00	50 352 270.00	39 286 990.00	17 966 590.00
Droits TAP dus	1 697 038.00	755 284.00	589 304.00	313 237.00
Rehaussement	0.00	50 352 270.00	39 286 990.00	17 966 590.00
Droits TAP	1 686 887.00	755 284.00	589 304.00	313 237.00
Majorations	421 721.00	188 821.00	147 326.00	78 309.00
Total droits et majorations	2 108 608.00	944 105.00	736.630.00	391 546.00

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

- b) **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** : les bases sont rectifiées à partir des celles déclarées augmentées des rehaussements issus des encaissements non déclarés signalées au point numéro 03. Reversement de TVA signalés aux points 01 et 02
 Les droits sont liquidés aux taux applicables conformément à l'article 1 et l'article 23 de CTCA

Tableau N°14 : TOTAL DROIT ET PENALITES

Désignation	2017	2018	2019	2020
CA déclaré TN		0.00	0.00	0.00
CA déclaré TR	113 135 920.00	0.00	0.00	0.00
CA exonéré déclaré	0.00	0.00	0.00	0.00
Total CA déclaré	113 135 920.00	0.00	0.00	0.00
Droits TVA déclaré	9546 592.00			
CA rectifié TN	0.00	3 030 670.00	0.00	1 260 500.00
CA rectifié TR	113 135 920.00	47 321 600.00	39 286 990.00	16 706 090.00
CA exonéré rectifié	0.00			
Total CA rectifié	113 135 920.00	50 352 270.00	39 286 990.00	17 966 590.00
Droits TVA dus	954 592.00	4834 771.00	3 535 829.00	1 743 043.00
Rehaussement	0.00	50 352 270.00	39 286 990.00	17 966 590.00
Droits TVA à rappeler	0.00	4834 771.00	3 535 829.00	1 743 043.00
Pénalité sur droits TVA rappelé	0.00	1 208 692.00	883 957.00	435 760.00
TVA à réserver	63 502.00	0.00	0.00	0.00
Pénalités sur TVA à réserver	9 525.00	0.00	0.00	0.00
Total droits TVA	63 502.00	4834 771.00	3 535 829.00	1 743 043.00
Total pénalités	9 525.00	1 208 692.00	883 957.00	435 760.00
TOTAL DROIT ET PENALITES	73 027.00	6 043 463.00	4 419 786.00	2 178 803.00

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

2. LES BENIFICES :

Les bases sont rectifiées à partir de celles déclarés augmentées des réintégrations de charges signalées aux points 01.05 et 08

Les droits rappelés non constatés en matière de TAP viendront en déduction conformément à l'article 319 du code des impôts et taxes assimilés :

Tableaux N°15 : les rehaussements imposables et les impositions notifiées pour chacun des associés.

Désignation	2017	2018	2019	2020
Résultat fiscal déclaré	7 960 990.00	4 871 440.00	3 363 440.00	-260 010.00
Charge à réintégrer	1 537 116.00	1 646 960.00	1 548 151.00	1 552 301.00
Droits TAP rappelés	10 051.00	755 284.00	589 304.00	313 237.00
Résultat fiscal rectifié	9 488 050 .00	5 763 110.00	4 322 280.00	979 050.00
Rehaussement imposable	1 527 060.00	891 670.00	958 840.00	1 239 060.00
Rehaussements associés A 50%	763 530.00	445 830.00	479 420.00	619 530.00
CA Rehaussement associés B 50%	763 530.00	445 830.00	479 420.00	619 530.00

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

Les rehaussements en matière de bénéfice dégagé dans le tableau sont imposés en matière de l'IRG /BP suivant les parts détenus par chaque associé. Les impositions sont notifiées pour chacun des associés.

Les droits en matière IRG sont calculés suivant le barème progressif conformément à l'article 104 du code des impôts directes et taxes assimilées.

3-LES SALAIRES :

Les rectifications sont établies à partir des bases déclarés augmentes de celles non déclarées Signalées au point numéro 04

Tableau N° 16 : La rectification effectuée sur les bases non déclarées

Désignation	2017	2018	2019	2020
Base imposable rectifié	23 437 330.0 0	18 829 110.00	12 967 580.00	3 848 480.00
Base déclarés	23 437 330.0 0	8 807 910.00	0.00	0.00
Rehaussement	0.00	10 021 500.0 0	12 967 580.00	3 848 480.00
Droits IRG/S base imposable rectifié	2 463 039.00	2 135 754.00	1 553 848.00	335 662.00
Droits IRG/S déclaré	2 463 039.00	985 188.00	0.00	0.00
CA Droits IRG/S a rappelé	0.00	1 140 566.00	1 553 848.00	335 662.00
Majorations 25%	0.00	85 141.00	388 462.00	83 915.00
Total droits et majorations	0.00	1 425 707.00	1 942 310.00	419 577.00

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

4-TAXES D'APPRENTISSAGE ET TAXES DE FORMATION CONTINUE :

Les bases signalées un point numéro 06 sont taxes au taux de 01% conformément aux dispositions ces articles 79 et 80 de la loi de finance pour2007.

Tableau N°17 : Taxe d'apprentissage

Désignation	2017	2018	2019	2020
Base rectifié	23 437 330.0 0	18 829 110.00	12 967 580.00	3 848 480.00
Base déclarés	0.00	0.00	0.00	0.00
Rehaussement	23 437 330.0 0	18 829 110.00	12 967 580.00	3 848 480.00
Droits 1%	234 373.00	188 294.00	129 67.00	38 484.00
Majoration 25%	58 593 .00	47 073.00	19 451.00	3 848.00
Total droits et majorations	292 966.00	235 367.00	149 126.00	42 332.00

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

Tableau N°18 : Taxe de formation continue

Désignation	2017	2018	2019	2020
Base rectifié	23 437 330.0 0	18 829 110.00	12 967 580.00	0.00
Base déclarés	0.00	0.00	0.00	0.00
Rehaussement	23 437 330.0 0	18 829 110.00	12 967 580.00	0.00
Droits 1%	234 373.00	188 294.00	129 67.00	0.00
Ajorations25%	58 593 .00	47 073.00	19 451.00	0.00
Total droits et majorations	292 966.00	235 367.00	149 126.00	0.00

Source : réalisé par nos soins à partir de CDI de Béjaïa

Conclusion :

La vérification de la comptabilité permet à l'administration fiscale de d'assurer sur place de la régularité des écritures comptables et de s'assurer de la traçabilité des recettes et dépenses engagées ce qui peut, effectivement limiter l'impact du contrôle fiscal et en cas d'erreurs constatées, il est mesure de prouver sa bonne conduite.

La vérification de la comptabilité de l'entreprise « DREAM » a fait ressortir quelques erreurs et omissions qui sont jugées par le non-respect des règles Fiscales du code des impôts, le non maîtrise de la fiscalité par les comptables et même le non Communication des données réelles par les dirigeants à leurs comptables.

Conclusion générale

Conclusion Générale

La chute des prix de pétrole exige une nouvelle approche dans la gestion des finances publiques

A ce niveau l'économie algérienne a plus que jamais besoin de sa fiscalité ordinaire. Cette dernière est en train de rattraper progressivement le niveau de la fiscalité pétrolière. Elle a été d'ailleurs plus performante en 2016 en générant une recette globale de 3.075 milliards de dinars contre 1.682 milliards de dinars pour les recettes pétrolières.

En fait, les réformes fiscales sont engagées depuis 1992, mais dans la dernière décennie ces réformes semblent s'accélérer en vue de répondre aux soucis financiers et économiques. Le contrôle fiscal permet ainsi à l'administration fiscale de contrôler les déclarations des contribuables (procédures de contrôle) et éventuellement de les rectifier (procédures de rehaussement).

En réalité, la législation a été considérablement renforcée au cours de ces dernières années par l'institution de mesures visant à réaliser des objectifs aussi divers que la réduction du champ de l'informel, la lutte contre la fraude fiscale et le renforcement des garanties offertes aux contribuables.

D'après le stage que nous avons effectué au sein du la CDI de Bejaia nous avons étudié une entreprise. Dans laquelle nous avons relevé des anomalies qui sont dues à la non maîtrise des principes et règles de la fiscalité par les contribuables ou leurs comptables, comme elles ont aussi présenté une comptabilité jugée régulière. Il y a d'autres cas ou le contribuable présente sa mauvaise foi envers l'administration fiscale, en échappant au règlement des différentes obligations fiscales, en vue d'effectuer la fraude.

Le contrôle fiscal est le pouvoir dévolu à l'administration fiscale pour contrôler les déclarations puisque c'est l'outil le plus efficace pour lutter contre la fraude fiscale et de même le contrôle fiscal est manifesté comme une compensation du système déclaratif pour protéger et préserver les intérêts de l'Etat.

Bibliographie

Bibliographie :

❖ Ouvrages :

- ALEXANDRE Jean, « doit fiscal algérien », édition office des publications universitaires, Alger.
- Centre national de l'enseignement professionnel à distance ; certificat de maîtrise des techniques comptable.
- COLLAIN BERNADETTE, DEJEAN FREDERIQUE, MARIE-ASTRID LE THEULE, « comptabilité générale », éd DUNOD, Paris 2014.
- COLLIARD Jean Edouard, MONTIALOUX Claire « une brève histoire d'impôt » revue, édition la découverte paris.
- EMMANUEL DISLE « précis de fiscalité 2016 », édition Dunod, Paris, 2016.
- GARRAM Ibtissem, « Terminologie juridique dans la législation algérienne », édition.
- Entreprise National des Arts Graphiques (ENAG), Alger, 1992.
- HAMADOU.B et TESSA.A, « fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger 2015.
- HUBERT DE LA BRUSLERIE, « analyse financière », éd DUNOD, paris 2010.
- LAMBERT Thierry, « contrôle fiscal », éd PUF, Paris, septembre 1998.
- MERZOUK.N, BECHKIR.A, initiation à la comptabilité selon le SCF, éd cité 2068 Igts Smail yefsah, Alger.
- PALUMBO FRANCOIS, « comptabilité générale », éd PUG, Grenoble, octobre 2008.
- PARRAT Frédéric, « fiscalité pratique », édition Vuibert. Alger 2004.
- TAZDAIT Ali, « maîtrise du système comptable financier », première édition ACG, Alger, 2009.
- TOUALIT A. et CHEHRIT K., « le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », édition GAL, Alger, 2003.

❖ Textes législatifs et réglementaires :

- Article 03 de loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, JO N° 74 du 25 novembre 2007
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 01, Algérie, 2022, P.09.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), articles 3, Algérie, 2022, P.04.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 8, Algérie, 2022, P.11.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 2, Algérie, 2022, P.09.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 135, Algérie, 2022, P.52.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 136, Algérie, 2022, P.44.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 150, Algérie, 2022, P.66.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 138, Algérie, 2022, P.54.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 217, Algérie, 2022, P.95.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 220, Algérie, 2022, P.97.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 223, Algérie, 2022 P.99.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 220, Algérie, 2022, P.97.

- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 219, Algérie, 2022, P.96.
- Code de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires (CTCA), article 02, Algérie, 2022, P.04.
- Code de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires (CTCA), article 03, Algérie, 2022, P.05.
- Code de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires (CTCA), article 21, Algérie, 2022, P.18.
- Code la Taxe sur le Chiffre d’Affaires (CTCA), article 23, Algérie, 2022, P.18.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 304, Algérie, 2022, P.128.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 322, Algérie, 2022, P. 132.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 193, Algérie, 2022, P.87.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 183, P. 65.
- Art 326 du CIDTA.
- Art 190-1 du CID.
- Art 131 bis/3 du CID.
- Art 19-4 du CID.
- Code des procédures fiscales, Article 20-4, Algérie, P .11.
- Code des procédures fiscales, Article 20-6, Algérie, 2018, P. 12.
- Code des procédures fiscales, Article 19, Algérie, 2018, P. 09.
- Code des procédures fiscales, Article 43, Algérie, 2018, P. 24.
- Code des procédures fiscales, Article 44, Algérie, P.24.
- Code des procédures fiscales (CPF), article 19, Algérie, 2022, P.09.
- Code des procédures fiscales, Article18.
- Code des procédures fiscales, Article 38.
- Code des procédures fiscales, Article 20-1.
- Art 12 du Code du commerce.
- Journal officiel N° 72 du 29 décembre 2011.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, l’article 217.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, articles : 01,02 et 104.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, articles 66 et 67.
- Code de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires (CTCA), article 2.
- Code de Timbre, article 100 Code de Timbre.
- La loi de finances 2007, article 79.
- La loi de finances 2007, article 80.

❖ Mémoires :

- AMIRAT.L et HAMMOUCHE.O, « le contrôle fiscal », mémoire de fin d’étude en vue d’obtention du diplôme master02 option finance et comptabilité, université A/AMIRA Bejaia, 2016.
- KHARROUBI Kamal, « le control fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en science commerciale, université d’Oran Es-Senia, promotion 2011.

- LASSOUAG Kamel, « contrôle fiscal », mémoire de fin d'étude, Institut d'économie douanière et fiscale, 2001.
- BELLILI Z. et BLAIDE C., « Etude de l'efficacité de la politique fiscale antitabac en Algérie », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master 02 option économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia, promotion 2016.

Annexe

Annexe 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série O, N° 21
Imp. Officielle (2004)

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE SETIF

Notification primitive de redressement suite à la vérification de comptabilité

Référence N° : .../2016

Lettre avec
A.R

A **SARL ALPHA ETB TCE**
Entreprise de travaux bâtiments
SIDI AICH- Bejaia

Le : .../.../2016

Suite à l'envoi de l'avis de vérification N°.... /16 du .../.../2016. Vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité du .../.../2016 au .../.../2016 au titre des exercices : **2012, 2013,2014 et 2015**. Se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : **TAP, TVA, IBS, IRG/RCM, IRG/Salaires et Droits de timbre**.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôts pour les motifs exposées dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de quarante (40) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part. (Art. 20-6 du Code des procédures fiscales).

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre, seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des procédures fiscales).

La présente notification comporte (.....) feuillets, y compris celui-ci.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le chef de Brigade

CHEF DE BRIGADE

Noms et Grades des vérificateurs

NP vérificateur 01

NP vérificateur 02

Annexe 2

Série O n° 21 sexies

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

المالية

وزارة

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

.....

.....

Référence N°:

Lettre avec A.R.
N°

A

Le

Notification de redressement définitive

Suite à la vérification de comptabilité

(Réponse aux observations du contribuable)

Madame, Monsieur,.....

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du
et du..... en réponse à la notification de redressement N° du et la
notification complémentaire / rectificative N°..... du

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes

Annexe 2

Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte feuilles, y compris celle-ci.

Veillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

**Nom, Prénom et Grade
des vérificateurs**

Annexe 3

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

IDENTIFIANT FISCAL

Direction générale des impôts

CODE TERRITOIRE

CODE ACTIVITE

NUMERO D'ARTICLE

RAPPORT DE VERIFICATION DE COMPTABILITE

N° /

Entreprise vérifiée :

Brigade de vérification n°

Activité :

Agents vérificateurs :

Annexe 3

B/ CONTROLE DE LA VERIFICATION DE COMPTABILITE

(Direction régionale des impôts)

1°/ Date du contrôle du rapport de vérification :

2°/ Date de l'envoi à l'administration centrale de la fiche de synthèse :

3°/ Observations de la direction régionale des Impôts :

4°/ Réponse de la direction des Impôts de Wilaya :

5°/ Décision proposée par la D.R.I :

La charte du contribuable



Vos droits



Vos obligations

Sommaire

Une administration qui vous informe:« *Vous êtes au centre de nos préoccupations* ».6

- ❑ Une administration présente et disponible.....6
- ❑ Un service de qualité « rapidité et efficacité ».....6
- ❑ Un interlocuteur unique et identifié.....6
- ❑ Un accès à l'information sur vos droits fiscaux.....7
- ❑ Un comptoir d'accueil.....7
- ❑ Une permanence téléphonique7
- ❑ Des réponses écrites7
- ❑ Une documentation variée.....8
- ❑ Un accès à notre site interne.....8
- ❑ Une boîte électronique.....8
- ❑ Un service de télédéclaration et télépaiement.....8

Un contribuable citoyen : « *Une confirmation de votre civisme fiscal* ».....9

- ❑ Reconnaissez la légitimité du principe de l'impôt.....9
- ❑ Remplissez vos déclarations professionnelles.....9

Une administration qui vous respecte:« *La présomption de votre bonne foi et.....11 la confidentialité de vos renseignements sont garanties par la loi* »

- ❑ Votre bonne foi est présumée.....11
- ❑ Vous avez le droit d'être traité avec respect, courtoisie et considération...11
- ❑ Vous avez le droit à la confidentialité de vos renseignements.....11
- ❑ Vous avez le droit au respect de votre vie privée.....11

Un contribuable coopératif : « *Votre coopération facilite l'opération.....12 de contrôle* »

- ❑ Reconnaissez le bien fondé du contrôle12
- ❑ Vous vous comportez de manière responsable avec le vérificateur.....13
- ❑ Contribuez au bon déroulement des opérations.....13
- ❑ Assumez vos responsabilités.....14

Une administration équitable : « *Un traitement équitable, impartial15
et neutre vous est assuré* »

- Impartialité dans l'application des textes fiscaux15
- Transparence de la procédure de contrôle.....15
- Le droit d'introduire des recours.....15

Un contribuable loyal: « *Notre relation est fondée sur l'honnêteté et..... 17
la sincérité* »

- Souscrivez des déclarations sincères et complètes.....17
- Présenter votre situation réelle.....17

PREAMBULE

Les relations entre les contribuables et l'administration fiscale puisent leur fondement dans la constitution qui consacre, en son article 64, quatre principes majeurs:

- l'égalité des citoyens devant l'impôt ;
- la participation de chaque citoyen au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive ;
- le caractère légal de l'impôt «Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi » ;
- l'effet non rétroactif de l'institution de l'impôt, contribution, taxe ou droit.

En règle générale, l'impôt est établi à partir des éléments fournis par le contribuable lors de la souscription de ses déclarations. C'est le principe du système déclaratif.

Ce dernier a le droit de bénéficier des avantages qui lui sont octroyés par la loi. Chacun doit payer l'impôt dont il est redevable en raison de sa situation personnelle (capacité contributive), de son revenu ou de son patrimoine.

Pour permettre au contribuable de remplir ses obligations, l'administration fiscale s'est engagée dans un processus de simplification et de facilitation des procédures et de la norme fiscales.

En contrepartie, l'Etat attend de chaque contribuable qu'il respecte ses devoirs de citoyen. L'administration fiscale contrôlera, par la suite, l'authenticité, l'exactitude et la sincérité des éléments déclarés.

Le contrôle permet, ainsi, non seulement de lutter contre la fraude, mais également d'assurer l'équité entre les contribuables.

Ces derniers ont la possibilité d'introduire un recours contentieux s'ils estiment qu'ils ont été lésés dans leurs droits.

Compte tenu de ces valeurs fondatrices, la Direction Générale des Impôts (DGI) s'est résolument versée, depuis plusieurs années, dans une démarche de qualité, en fixant parmi ses objectifs stratégiques de devenir une organisation moderne situant le contribuable au cœur de ses préoccupations.

Cela signifie qu'elle s'efforce d'être constamment à l'écoute de ses contribuables, devenus usagers, et partant de répondre, autant que possible, à leurs attentes.

Pour ce faire, elle a lancé un vaste programme de réformes visant la réalisation des objectifs suivants :

- la modernisation de ses structures et de ses modes de gestion, à travers la mise en place progressive d'un interlocuteur fiscal unique pour chaque catégorie d'usagers (Direction des Grandes Entreprises, Centres des Impôts, Centres de Proximité des Impôts) ;
- la mise à la disposition des usagers d'un dispositif d'accueil adapté ;
- la simplification du système fiscal et des procédures pour faciliter l'impôt ;
- la vulgarisation de l'information fiscale ;
- le renforcement des garanties des usagers, en les tenant mieux informés du déroulement et de l'issue du contrôle.

D'autres projets ambitieux sont en cours de concrétisation, il s'agit entre autres du télépaiement et de la télé déclaration, permettant ainsi aux usagers de déclarer leurs revenus et de procéder au paiement des impôts dus par voie électronique.

En instituant les télés procédures, l'administration fiscale se mettra au diapason des standards internationaux de gestion de l'impôt, en introduisant progressivement les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Outre la sensibilisation des usagers quant à leurs droits en matière d'imposition, la charte du contribuable s'assigne, symétriquement, comme objectif de rappeler aux usagers leurs obligations fiscales. Autrement dit, le respect de la loi fiscale, l'acceptation du principe de l'impôt et la légitimité du contrôle qui en découle.

Cette démarche, tendant à hisser le contribuable au rang d'un partenaire, répond à une double perspective :

- d'une part, améliorer la qualité du service qui est rendu à l'utilisateur par la satisfaction de ses attentes et le respect de ses droits fondamentaux ;
- d'autre part, promouvoir chez lui le civisme fiscal en lui facilitant l'impôt.

Cette charte formalise d'une manière synthétique et intelligible l'ensemble des règles et bonnes pratiques régissant les relations des contribuables avec l'administration fiscale. Elle met en exergue les valeurs devant guider ces relations en clarifiant les droits et obligations de tout un chacun.

En effet, dans sa quête de placer le contribuable au centre de ses préoccupations, cette charte retrace les efforts déployés par l'administration fiscale quant à son engagement d'assurer un service de qualité, l'accès à l'information, le respect de la vie privée ainsi que son impartialité à appliquer les textes fiscaux.

Parallèlement, elle met en valeur également les obligations du contribuable dans ses rapports avec l'administration fiscale notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la légitimité du principe de l'impôt et le respect de ses obligations fiscales.

Ce document a pour objectif d'aboutir à une relation équilibrée entre l'administration et les usagers, à savoir :

- Une administration responsable au service des usagers, dans une relation fondée sur des valeurs fondamentales ; l'équité, l'intégrité et le professionnalisme ;
- Des usagers responsables qui respectent leurs devoirs de citoyens.

Une administration qui vous informe : « Vous êtes au centre de nos préoccupations »

Nous nous engageons à mettre à votre service :

▪ ***Une administration présente et disponible***

Nous avons le devoir de vous assister et de vous accompagner dans vos démarches auprès de nos services.

De ce fait, il nous incombe de vous:

- fournir des renseignements complets, exacts, clairs et opportuns sur la fiscalité ;
- aider à comprendre et à remplir vos obligations fiscales ;
- faire connaître l'interprétation que l'administration fiscale fait de la loi ;
- simplifier les procédures et vous éviter les coûts inutiles ;
- donner les informations dans un langage clair et simple.

▪ ***Un service de qualité « rapidité et efficacité »***

Nous nous engageons à améliorer la qualité de nos services en vous permettant de :

- bénéficier des services dans le respect strict des dispositions constitutionnelles et légales ;
- traiter vos affaires contentieuses dans les délais prescrits par la loi ;
- recevoir les informations gratuitement ;
- nous faire part de vos remarques en mettant à votre disposition un registre de doléances au niveau de nos services de base ;
- recevoir les services dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur ;
- être servi par des fonctionnaires compétents.

▪ ***Un interlocuteur unique et identifié***

Nous nous organisons en fonction de vos attentes et de manière à aller de l'avant vers la concrétisation d'une réelle administration de proximité. Aussi, nous vous proposons :

- un interlocuteur unique : nous avons adopté une nouvelle organisation de nos structures fondée selon l'importance de la population fiscale, à savoir :
 - ❑ La Direction des Grandes Entreprises pour les grandes entreprises ;
 - ❑ Le Centre des Impôts pour les contribuables relevant du régime du réel d'imposition, du régime simplifié et du régime de la déclaration contrôlée ;
 - ❑ Le Centre de Proximité des Impôts pour les petits contribuables.

Ainsi, cette nouvelle organisation qui va remplacer graduellement l'organisation classique existante (inspections et recettes) va vous permettre une meilleure assistance et un bon accompagnement dans vos démarches administratives ;

- un interlocuteur identifié : il est fait obligation aux agents chargés de vous informer de se présenter en mentionnant leurs nom, prénom et fonction.

▪ **Un accès à l'information sur vos droits fiscaux**

Vous êtes en droit d'accéder aux informations concernant vos droits fiscaux. A savoir :

- obtenir des informations sur les modalités d'établissement de l'impôt ;
- payer seulement ce qui exigé par la loi, compte tenu de votre situation personnelle, de votre revenu ou de votre patrimoine ;
- être informé des déductions et réductions auxquelles vous ouvrez droit, des avantages fiscaux dont vous pouvez bénéficier ainsi que du droit de recours contentieux si vous contestez le bien fondé de l'imposition;
- solliciter un échéancier de paiement de votre dette fiscale ;
- être remboursé des trop perçus d'impôts qui vous reviennent.

Nous nous engageons à mettre à votre disposition :

▪ **Un comptoir d'accueil**

- nous vous invitons à vous rapprocher auprès de nos comptoirs d'accueil au niveau de nos services (DGE, DRI, DIW, inspections, recettes et CDI) pour vous fournir toutes informations, documentations, imprimés et formulaires ;
- nous nous engageons à vous assurer la confidentialité des échanges ;
- vous êtes en droit de solliciter un rendez vous avec l'agent chargé de la gestion de votre dossier ;
- la réception est assurée quotidiennement par les agents chargés de l'accueil (de 9H.00 à 11H30 mn et de 13H30mn à 16H00).

▪ **Une permanence téléphonique**

Un service téléphonique est mis à votre disposition pour recevoir vos communications au niveau de tous nos services de base .Vous pouvez :

- nous contacter par téléphone pour répondre à vos questions ;
- être informé même anonymement, si vous le souhaitez.

▪ **Des réponses écrites**

Nous vous invitons à nous écrire pour demander toutes informations concernant la matière fiscale. Aussi, nous nous engageons :

- à répondre à vos courriers dans les délais adaptés ;
- à vous informer par une lettre d'attente dans les mêmes délais dans le cas où l'objet de votre demande est complexe et nécessite un délai supplémentaire

▪ ***Une documentation variée***

Nous vous invitons à lire notre documentation riche et diversifiée pour vous aider à vous informer .Elle est constituée de guides, brochures, notices et lettre de la DGI. **Le rôle de ces documents se limite à l'aspect de l'information.**

Nous mettons à votre service des moyens de communication modernes :

▪ ***Un accès à notre site internet***

Nous vous invitons à consulter notre site web : www.mfdgi.gov.dz qui vous offre:

- des informations fiscales actualisées ;
- l'actualité fiscale ;
- un contact en ligne FAQ (foire aux questions).

▪ ***Une boîte électronique***

Si vous souhaitez poser une question ou obtenir des informations d'ordre fiscal, nous vous suggérons pour plus de rapidité de nous envoyer des mails à l'adresse suivante : contact_dgi@mf.gov.dz.

▪ ***Un service de télédéclaration et de télépaiement***

Dès la finalisation de la mise en place de ces deux nouveaux modes électroniques, vous allez pouvoir souscrire vos déclarations et acquitter les impôts dont vous êtes redevable en ligne et à distance. Ce service va rendre la gestion courante de vos impôts plus facile et moins coûteuse en temps comme en déplacements.

Faites nous savoir si vous n'êtes pas satisfait de la qualité du service :

Vous pouvez :

- vous plaindre de la qualité de nos services et d'obtenir des explications ;
- suggérer des aménagements ou des modifications à la loi fiscale et faire des propositions pour un meilleur fonctionnement des services.

Un contribuable citoyen : « Une confirmation de votre civisme fiscal »

Pour un équilibre de vos relations avec l'administration fiscale, le civisme demeure une condition incontournable. En effet, en contrepartie de vos droits, vous devez vous imprégner d'un esprit de civisme en accomplissant vos obligations.

Vous confirmez votre civisme, lorsque :

Vous reconnaissez la légitimité de l'impôt et vous êtes conscient de vos obligations:

- vous respectez la loi et les règles de droit.
- vous participez à l'intérêt général en consentant à l'impôt.
- vous vous faites connaître de l'administration fiscale pour recevoir votre identifiant fiscal.
- vous vous informez des avantages du respect et des conséquences du non-respect des obligations fiscales.

Vous remplissez vos obligations professionnelles :

▪ ***Déposez vos déclarations dans les délais***

- Vous faites preuve de diligence pour le respect de vos obligations fiscales ;
- Vous accomplissez volontairement et spontanément vos obligations fiscales;
- Vous prenez contact avec le service des impôts en cas de retard dans la réception du formulaire de votre déclaration ;
- Vous produisez les documents requis dans les délais prescrits.

▪ ***Tenez et conservez les documents comptables, pièces justificatives et fichiers informatiques***

Vous êtes tenu de produire et de conserver les livres et documents comptables ou les supports informatiques prescrits par la loi conformément aux délais légaux et, si requis, de les mettre à la disposition des services des impôts.

▪ ***Payez vos impôts dans les délais prévus par la loi***

- Vous respectez les échéances prévues et vous prenez vos dispositions pour que le paiement de vos impôts dus soit effectué dans les délais prescrits;
- Vous n'attendez pas la date limite pour payer vos impôts ;
- Vous acquittez le montant total de votre dette fiscale y compris les pénalités éventuelles ;

- Vous procédez aux retenues à la source prévues par la loi, si vous en êtes redevable et versez les sommes y afférentes.

- ***Communiquez les renseignements qui vous sont demandés:***

Vous devez communiquer fidèlement et aussi rapidement que possible tous les renseignements qui vous sont demandés par les agents habilités de l'administration fiscale dans le cadre de l'exécution de leurs missions et l'exercice des prérogatives dûment reconnues par la loi, notamment le droit de communication.

- **Soyez réactifs**

Vous agissez activement dans le sens favorable à l'accomplissement de votre devoir fiscal, si vous :

- présentez, dans les délais, les documents ou pièces demandés par les services des impôts ;
- recevez le courrier ou en accusez réception sans réticence ;
- retirez sans tarder au bureau de poste le courrier, qui vous a été destiné en votre absence ;
- prenez vos dispositions pour recevoir votre courrier en cas de déplacement ou de changement d'adresse;
- informez les services des impôts, en cas de changements intervenus dans votre situation personnelle ou professionnelle, tel que le changement d'adresse, la cessation d'activité, etc.

Une administration qui vous respecte : « La présomption de votre bonne foi et la confidentialité de vos renseignements sont garanties par la loi »

▪ ***Votre bonne foi est présumée***

Vos déclarations sont présumées complètes et exactes pour autant que vous respectiez vos obligations fiscales.

Il nous incombe de démontrer l'irrégularité, l'inexactitude ou l'incomplétude des déclarations que vous fournissez.

Lorsque nous procédons à des rectifications, Il nous incombe de vous adresser une proposition de rectification motivée, complétée d'indications sur la nature des redressements, l'impôt en cause, les années concernées.

▪ ***Vous avez le droit d'être traité avec respect, courtoisie et considération***

Vous avez le droit d'être écouté et d'être reçu avec courtoisie.

Aussi, vous avez le droit d'être reçu au niveau de l'administration fiscale quel que soit l'échelon hiérarchique.

Notre volonté, notre politique et notre image ne peuvent s'exprimer qu'à travers le comportement de nos agents. C'est pourquoi leurs comportements ne sauraient s'en écarter des règles de déontologie qui fixent leurs obligations à l'occasion et en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Afin d'explicitier ces règles de conduite, nous avons procédé à l'élaboration et l'édition d'un guide sur les règles de déontologie des fonctionnaires de la Direction Générale des Impôts.

Dans le cas où un mauvais traitement vous a été réservé ou que votre demande n'a pas été sérieusement prise en charge, vous pouvez introduire un recours auprès du supérieur hiérarchique pour contester de tels agissements.

▪ ***Vous avez le droit à la confidentialité de vos renseignements***

Lorsque nous recueillons des renseignements vous concernant dans le cadre de l'exercice de nos fonctions :

- nous nous engageons à ne pas divulguer vos renseignements à des tiers non habilités tel que leur révéler votre situation fiscale ou de leur communiquer votre numéro de comptes bancaires.
- nous vous garantissons que seuls nos agents habilités peuvent avoir accès aux renseignements ou fichiers informatiques utiles à l'application de la loi fiscale;
- sauf exceptions prévues par la loi, les agents des impôts sont tenus de garder secrets les renseignements, de quelque nature que ce soit, sous peine de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires.

▪ ***Vous avez le droit au respect de votre vie privée***

Nous nous engageons à ce que l'administration fiscale ne s'immisce pas dans votre vie privée :

- nous ne vous demandons que les renseignements nécessaires à la détermination du montant approprié des impôts et taxes exigibles.
- nous ne nous procédons pas à des perquisitions de votre résidence ou de vos locaux commerciaux que de façon encadrée et avec votre consentement ou un mandat approprié.

▪ ***Vous avez le droit d'introduire des recours***

Vous êtes en droit d'introduire :

- une réclamation contentieuse concernant la réparation des erreurs commises ou le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition légale ou réglementaire ;
- un recours auprès des commissions de recours (commission de daïra, commission de wilaya, commission centrale) ;
- un recours judiciaire devant le tribunal administratif ;
- un recours gracieux tendant à obtenir la bienveillance de l'administration en sollicitant la remise ou la modération d'impositions et de majorations régulièrement établies ;
- une demande d'un calendrier de paiement de votre dette fiscale.

Un contribuable coopératif : « Votre coopération facilite l'opération de contrôle »

Vous coopérez avec les agents de l'administration fiscale lorsque vous:

- ***Reconnaissez le bien fondé du contrôle***

Vous devez accepter le contrôle comme contre partie du système déclaratif, assurant l'égalité devant l'impôt.

Ainsi, au lieu de vous opposer à l'action de l'administration, vous devez faciliter le travail des fonctionnaires des impôts dans le cadre de la loi, tout en jouissant de vos droits dont vous êtes obligatoirement et préalablement informés à travers la remise de la charte du contribuable vérifié.

- ***Vous comportez de manière responsable avec le vérificateur***

La présence du vérificateur dans vos locaux est légitime .Il exerce sa mission dans un cadre strictement défini par la loi. Vous l'accueillez courtoisement et vous lui offrez de bonnes conditions de travail.

- ***Contribuez au bon déroulement des opérations***

Afin de contribuer au bon déroulement des opérations de vérification, vous devez:

- préciser au vérificateur votre mode d'organisation comptable et de gestion ;
- informer le vérificateur, dès que possible, de toute précision ou tout renseignement susceptible de lui apporter un éclairage et de lui éviter des travaux inutiles ;
- présenter au vérificateur, dans les délais, l'ensemble des documents et pièces demandés par l'administration fiscale. Vous mettez à sa disposition les livres et documents comptables ou supports informatiques nécessaires au contrôle fiscal et, si cela est possible, vous lui laissez le libre accès à ces documents ;
- faciliter aux fonctionnaires des impôts, dans le cadre de la loi, l'accès aux résidences et locaux professionnels prévus par la loi ;

- lorsque vous vous faites représenter par un conseil, conserver la faculté de rencontrer le vérificateur et vous tenir informé de l'avancement de ses travaux.

▪ ***Assumez vos responsabilités***

- Tenez et conservez les livres et documents comptables ou supports informatiques prescrits par la loi, conformément aux délais légaux ;
- Mettez à la disposition de l'administration fiscale les livres, documents comptables ou supports informatiques nécessaires au contrôle fiscal ;
- Vous acceptez les sanctions légales en cas de non-respect de vos obligations fiscales.

Une administration équitable : « Un traitement équitable, impartial et neutre vous est assuré »

▪ *Impartialité dans l'application des textes fiscaux*

Il nous incombe :

- d'être objectif dans le traitement de votre dossier par une application uniforme de la législation;
- d'étudier votre dossier conformément à la législation et la réglementation fiscales par des agents compétents;
- d'appliquer les avantages fiscaux qui vous sont accordés ainsi que les déductions, réductions et exonérations auxquelles vous ouvrez droit ;
- de tenir compte de vos difficultés et particularités liées à votre activité avec impartialité, réalisme et cohérence.

▪ *Transparence de la procédure de contrôle*

Nous vous assurons le respect rigoureux des garanties qui vous sont accordées en matière de contrôle.

Il nous incombe :

Lorsqu'il s'agit d'un contrôle sur pièces de :

- vous envoyer les demandes d'explications et de justifications par écrit ;
- vous entendre lorsque votre audition nous paraît nécessaire ou lorsque nous vous demandons à fournir des explications orales.
- indiquer explicitement les points sur lesquels nous jugeons nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications ;
- vous adresser en cas de rectification de vos déclarations, la proposition de rectification. Nous vous invitons, en même temps, à nous faire parvenir votre acceptation ou vos observations dans un délai fixé par la loi.

Lorsqu'il s'agit d'un contrôle sur place de :

- vous accorder un délai de préparation pour vous permettre de rassembler les éléments de votre comptabilité ;
- mettre à votre disposition la charte du contribuable vérifié qui traite de vos droits et obligations à l'occasion d'une vérification ;
- vous faire part de votre droit de vous faire assister d'un conseil de votre choix ;
- vous indiquer au préalable l'objet du redressement, les motifs et les articles du code des impôts appliqués pour ce redressement ;
- respecter les délais légaux pour les demandes d'information, afin de vous permettre de répondre ;

- vous informer des conséquences fiscales de vos actions et décisions.

Il vous est accordé également :

- le droit de demander des éclaircissements concernant votre dossier fiscal ;
- le droit de répondre dans les délais légaux pour formuler vos observations ou votre acceptation sur la notification préliminaire de redressement ;
- le droit de recevoir à l'avance un avis préalable précisant l'objet, la période et la nature des contrôles dans le cas d'une vérification sur place de votre comptabilité.

Un contribuable loyal : « Notre relation est fondée sur l'honnêteté et la sincérité »

Vous devez, en tant que sujet fiscal, veiller à présenter des déclarations sincères, exactes et complètes sans aucune dissimulation, ni manœuvre frauduleuse :

▪ ***Souscrivez des déclarations sincères et complètes***

- fournissez des renseignements complets et exacts dans les formes et les délais prescrits. Ce que vous déclarez est susceptible d'être examiné ;
- portez à la connaissance de l'administration fiscale toutes les informations nécessaires au calcul de l'impôt, en identifiant clairement et en chiffrant précisément les éléments utiles à l'imposition ;
- répondez de manière loyale, exacte et complète aux demandes d'informations de l'administration, le plus rapidement possible ;
- signalez les erreurs que vous détectez dans votre imposition.

▪ ***Présenter votre situation réelle***

Toutes vos déclarations doivent correspondre à la réalité. A cet effet, vous :

- demandez seulement les déductions, remboursements et crédits pour les montants auxquels vous avez droit ;
- expliquez avec exactitude, en toutes circonstances, tous les faits et actes ayant une incidence sur votre situation fiscale ;
- exposez tous les faits avec loyauté afin que nous tenions compte de vos difficultés, si vous sollicitez un examen gracieux ;
- fournissez tous les éléments utiles à la bonne appréciation de votre cas, sans omission ni déformation de la réalité.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Procès Verbal

De fin des travaux de vérification sur place

Nous soussignés,.....

Vérificateur (s) de comptabilité dressons par le présent, un PV de constat de fin des travaux de vérification sur place au nom de l'entreprise..... exerçant l'activité de.....

Sise au....., conformément aux dispositions des articles 20/5 et 20/4 bis du Code des Procédures Fiscales, portée à sa connaissance suivant avis de vérification N°..... du.....

Fait à..... le.....

L'intéressé a signé : Oui Non

Nom/prénom/qualité du signataire vérificateur (s)

Nom/Prénom/Grade de(s)

Liste des tableaux :

- **Tableau N°01 : Exemples de la classification de l'impôt selon sa nature et l'étendue de son champ d'application**
- **Tableau N°02 : Exemples de classification de l'impôt selon les conditions de son établissement et sa classification économique**
- **Tableau N°03 : Le taux progressif annuel de l'IRG**
- **Tableau N°04 : APERCU SUIVANT VOTRE DOSSIER FISCAL**
- **Tableau N°05 : le détail des factures en question**
- **Tableau N°06 : Tableau récapitulatif le montant de la TVA (2018/2019/2020)**
- **Tableau N°07 : les bases imposables en matière d'IRG**
- **Tableau N°08 : les déductions de loyer opérées au titre de l'exercice 2018**
- **Tableau N°09 : les règlements de la taxe de formation et de la taxe d'apprentissage**
- **Tableau N°10 : règlement des droits TAP sur chiffre d'affaires**
- **Tableau N°11 : les réintégrations au résultat**
- **Tableau N°12 : chiffres d'affaires déclarés**
- **Tableau N°13 : Rehaussements issus des encaissements non déclarés**
- **Tableau N°14 : TOTAL DROIT ET PENALITES**
- **Tableaux N°15 : les rehaussements imposables et les impositions notifiées pour chacun des associés.**
- **Tableau N° 16 : La rectification effectuée sur les bases non déclarées**
- **Tableau N°17 : Taxe d'apprentissage**
- **Tableau N°18 : Taxe de formation continue**

Liste des figures :

- **Figure N°01 : Les organisations régionales et territoriales de l'administration fiscale.**
- **Figure N°02 : Organigramme du CDI de la wilaya de Bejaïa.**

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale

Chapitre I

Introduction	03
Section 1 : Présentation générale de la comptabilité et de la fiscalité.....	04
1.Présentation générale de la comptabilité	04
2.Présentation conceptuelle de la fiscalité	06
Section 2 : Cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale	14
1.Définition de l'administration fiscale :	14
2. Cadre organisationnel de l'administration fiscale :	15
3. Cadre légal de l'administration fiscale	17
4. Les relations entre le contribuable et l'administration fiscale	18
Section 3 : Le système fiscal algérien	23
1 Impôt sur le Revenu Global (IRG) :	23
2.Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :.....	27
3. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	29
4. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	32
Conclusion.....	34

Chapitre II

Introduction	35
Section 1 : Généralités sur le contrôle fiscal	36
1.Définitions du contrôle fiscal.....	36
2.Les formes du contrôle fiscal.....	38
3 Raison du contrôle fiscal.....	40
4. Les finalités du contrôle fiscal	41
Section 2 : Cadre juridique du contrôle fiscal	42
1. Pouvoir de l'administration fiscale.....	42
2. Moyens du contrôle	43
Section 3 : Les procédures de vérification de la comptabilité	50
1.La phase préparatoire.....	50
2. Exécution de la vérification de la comptabilité	55

3. Les conséquences de la vérification de comptabilité	61
Conclusion	67

Chapitre III

Introduction	68
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil	69
1.1.Organisation et missions du CDI	69
A) Le service d'accueil et d'information (S.D.A.I)	70
B) Le service de l'informatique et des moyens (S.D.I.M)	70
C) La recette	70
D) Le service principal de gestion (S.P.D.G)	71
E) Le service principal du contrôle et de la recherche (S.P.D.C.R)	71
F) Le service principal du contentieux (S.P.D.C)	72
1-2 Champ de compétence (personne et impôts concernés)	75
a) Les personnes relevant des CDI.....	75
b) Les impôts et taxes gérés par le CDI.....	75
c) Impôts et taxes auxquels vous êtes soumis	75
Section 2 : Etude d'un dossier du contribuable.....	77
1. La vérification fiscale de l'entreprise « DREAM ».....	77
1.1. Intervention sur place	77
I. La vérification de la comptabilité	79
II. Liquidation des droits	83
<i>1.LES CHIFFRES D'AFFAIRES</i>	83
<i>2. LES BENIFICES</i>	85
<i>3-LES SALAIRES</i>	85
<i>4-TAXES D'APPRENTISSAGE ET TAXES DE FORMATION CONTINUE</i>	88
Conclusion	88
Conclusion générale	89

Bibliographie

Annexe

Liste des tableaux

Liste des figures

Résumé

Résumé

L'Algérie est un pays qui vit une phase de transition, veille à l'intégration économique mondiale, durant cette période s'engage dans un processus des réformes macro-économiques, pour réussir l'équilibre et le développement économique. La politique fiscale se trouve parmi les instruments les plus utilisés pour orienter l'économie, réaliser l'équité et la justice socio-économique.

Dans le système fiscal déclaratif en vigueur en Algérie, l'Administration fiscale a pour mission de contrôler et le cas échéant de redresser les déclarations souscrites par les contribuables. Elle dispose, à cet effet, d'un droit de contrôle et de reprise qui s'exerce selon une procédure respectueuse des droits des contribuables. Cette opération regroupe les différentes procédures qui permettent aux agents des impôts de réparer les omissions, les insuffisances ou les erreurs d'imposition. Elle revêt plusieurs formes suivant le degré d'approfondissement souhaité par les services fiscaux. Lorsqu'elle concerne des bases d'imposition déterminées à partir d'une comptabilité, cette opération prend la forme d'une vérification comptable et fiscale.

Le contrôle fiscal exercé par les services de la Direction Générale des Impôts (DGI) a vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la législation fiscale, qu'ils soient commis de bonne foi ou de manière délibérée

Le contrôle fiscal est dissuasif – il faut être présent partout et que chaque contribuable le sache pour qu'il ne préfère pas frauder –, budgétaire et répressif car il faut sanctionner les manquements les plus graves et lutter contre la fraude avec des sanctions pécuniaires et pénales adaptées.

Ceci dit, l'administration fiscale frappe parfois de « manière aveugle sinon très partielle certains contribuables ». Il est donc nécessaire de sauvegarder les droits des contribuables, mais aussi ceux de l'administration en imposant la règle de droit aussi bien aux administrateurs qu'aux administrés.

ملخص

الجزائر بلد يمر بمرحلة انتقالية، ويضمن التكامل الاقتصادي العالمي، وخلال هذه الفترة تشارك في عملية إصلاحات الاقتصاد الكلي، لتحقيق التوازن والتنمية الاقتصادية. السياسة المالية هي إحدى الأدوات الأكثر استخداماً لتوجيه الاقتصاد وتحقيق الإنصاف والعدالة الاجتماعية والاقتصادية.

في نظام الضرائب التصريحي المعمول به في الجزائر، تكون إدارة الضرائب مسؤولة عن مراقبة، وإذا لزم الأمر، تعديل الإقرارات الصادرة عن دافعي الضرائب. ولهذه الغاية، لها الحق في السيطرة والاسترداد الذي يمارس وفقاً لإجراءات تحترم حقوق دافعي الضرائب. تجمع هذه العملية بين الإجراءات المختلفة التي تسمح لمسؤولي الضرائب بإصلاح الإغفالات أو أوجه القصور أو الأخطاء الضريبية. يأخذ عدة أشكال حسب درجة العمق التي تريدها الخدمات الضريبية. عندما يتعلق الأمر بالأسس الضريبية المحددة من الحسابات، فإن هذه العملية تأخذ شكل المحاسبة والتدقيق الضريبي.

تهدف الرقابة الضريبية التي تنفذها خدمات المديرية العامة للضرائب (DGI) إلى القبض على جميع المخالفات للتشريعات الضريبية، سواء ارتكبت بحسن نية أو عمداً

الرقابة الضريبية رادعة - عليك أن تكون حاضراً في كل مكان وأن يعرفها كل دافع ضرائب حتى لا يفضل الاحتيال - وميزاني وقمعي لأنه من الضروري معاقبة أخطر الانتهاكات ومحاربة الاحتيال بالعقوبات المالية والجزائية تكييف.

ومع ذلك، فإن إدارة الضرائب تضرب أحياناً بعض دافعي الضرائب "بشكل أعمى إن لم يكن متحيزاً للغاية". لذلك من الضروري حماية حقوق دافعي الضرائب، وكذلك حقوق الإدارة من خلال فرض سيادة القانون على كل من الإداريين والمواطنين.

Summary

Algeria is a country that is in a transitional phase, ensuring global economic integration, during which period it is engaged in a process of macroeconomic reforms, to achieve balance and economic development. Tax policy is one of the most widely used instruments to guide the economy, achieve equity and socio-economic justice.

Under the tax declaration system in force in Algeria, the tax administration has the task of monitoring and, where appropriate, rectifying the declarations subscribed by taxpayers. It has, for that purpose, a right of review and recovery which is exercised in accordance with a procedure which respects the rights of taxpayers. This transaction brings together the various procedures that enable tax officers to make good tax omissions, deficiencies or errors. It takes several forms depending on the degree of deepening desired by the tax services. Where it concerns tax bases determined on the basis of accounts, that operation shall take the form of an accounting and tax audit.

The purpose of the tax inspection carried out by the services of the Directorate-General for Taxation (DGI) is to apprehend all breaches of tax legislation, whether committed in good faith or deliberately. Tax control is a deterrent - it is necessary to be present everywhere and that every taxpayer knows this so that he does not prefer to defraud - and budgetary and repressive, because it is necessary to punish the most serious breaches and combat fraud with appropriate financial and criminal penalties.

That said, the tax authorities sometimes hit some taxpayers "blindly, if not very biased". It is therefore necessary to safeguard the rights of taxpayers, but also those of the administration, by imposing the rule of law on both administrators and constituents.